DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6306

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) *Bulletin* : Commissaire de police; officier de police judiciaire; crime; compétence; autorisation de poursuivre. — Algérie; Conseil de guerre; interprète; pourvoi en cassation; Conseil de révision; vol. — Guyane française; récidive; peine. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis avec effraction par une domestique; variations de l'accusée dans ses systèmes de défense. — Tentative d'homicide avec préméditation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.). Affaire Soyer; détournement des canons de l'Etat; abus de confiance; jugement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 septembre.

COMMISSAIRE DE POLICE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — CRIME. — COMPÉTENCE. — AUTORISATION DE POURSUIVRE.

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé devant le jury, sous la double accusation de concussion et de viol, un commissaire de police, qu'il qualifie d'officier de police judiciaire, a acquis la force de chose jugée, l'accusé est non-recevable à soutenir que la procédure aurait du être instruite dans une forme autre que celle des articles 479, 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle aurait du être précédée de l'autorisation du gouvernement.

Le sieur Saladini, ancien commissaire de police à Marseille et à Dieppe, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 6 août 1847 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 août), qui a statué sur deux chefs d'accusation portés contre le sieur Salidini; il était inculpé : 1° d'avoir, en qualité d'officier de police judiciaire, agréé des dons pour l'exercice d'actes de ses fonctions, non sujets à salaire; 2° de s'être rendu coupable d'une tentative de viol.

Le verdict du jury a été affirmatif sur la dernière des deux questions seulement, à la simple majorité et avec admission de circonstances atténuantes, et le sieur Saladini a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

A l'appui du pourvoi, Me Avisse, avocat, soutenait d'abord que la qualification d'officier de police judiciaire était faussement attribuée au sieur Saladini, et que le fait, objet du premier chef de l'accusation, rentrait dans les fonctions d'agent du gouvernement, ce qui nécessitait, aux termes de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. L'avocat concluait de là que l'inaccomplissement de cette formalité viciait toute la procédure.

Me Avisse prétendait en second lieu que si l'acquittement de l'accusé sur le premier chef ne laissait subsister que l'accusation de tentative de viol, cet acte ne pouvait justifier la procédure spéciale d'instruction suivie dans l'espèce, et que les règles ordinaires de l'instruction criminelle étaient seules applicables; qu'en effet, les articles 379 et 380 du Code d'instruction criminelle, par opposition à l'article 384 du même Code, ne désignent pas les commissaires de police, ni directement ni indirectement, et qu'ainsi la procédure suivie par application de ces articles était irrégulière et nulle.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière Valigny, et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui avait donné au sieur Saladini la qualification d'officier de police judiciaire, avait, à défaut de pourvoi dans les délais de la loi, acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi le demandeur était non-recevable à se prévaloir, soit de ce que la procédure aurait été instruite conformément aux articles 479, 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, soit de ce que la poursuite n'aurait pas été précédée de l'autorisation du Gouvernement, laquelle n'était pas nécessaire dans l'espèce.

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — INTERPRÈTE. — POURVOI EN CASSATION. — CONSEIL DE RÉVISION. — VOL.

Lorsque l'officier-rapporteur d'un Conseil de guerre n'a pas, durant l'information, nommé un interprète à l'accusé qui ne l'a pas réclamé, il y a présomption que l'assistance de l'interprète n'était pas nécessaire, et on ne saurait induire le contraire de ce qu'aux débats publics un interprète a été nommé à l'accusé.

Les Européens, justiciables du Conseil de guerre pour des crimes commis hors du territoire civil des Tribunaux de l'Algérie, ne pouvant se pourvoir en cassation que pour excès de pouvoir ou incompétence, sont non-recevables à invoquer, à l'appui de leur recours, une irrégularité de procédure; par exemple, l'usage que le président du Conseil de guerre aurait fait du pouvoir discrétionnaire que la loi confère aux présidens des Cours d'assises.

Les Conseils de révision ne sont distraits par aucune loi à motiver leurs jugemens, surtout lorsque le recours du condamné ne spécifie aucun grief contre la procédure du Conseil de guerre.

Quand le Conseil de guerre, appréciant les faits incriminés, a qualifié vol, et puni comme tels, les actes que le plaignant avait dénoncés comme constituant l'abus de confiance et l'escroquerie, cette qualification est souveraine et ne peut dès lors être attaquée comme entachée d'excès de pouvoir.

Rejet du pourvoi du nommé Scognamiglio, contre un jugement du Conseil de guerre de Constantine, et contre un jugement du Conseil de révision de la même division militaire. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; Me Daverne, avocat.)

GUYANE FRANÇAISE. — RÉCIDIVE. — PEINES.

Dans la colonie de la Guyane française, aucune disposition de la loi n'oblige la Cour d'assises à poser une question spéciale et distincte sur la récidive de l'accusé.

Il suffit qu'il soit fait état de la récidive lors de l'application de la peine prononcée par les membres de la Cour royale et les assesseurs.

Rejet du pourvoi du nommé Boué, condamné pour faux, par un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française. (M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 18 septembre.

VOL COMMIS AVEC EFFRACTION PAR UNE DOMESTIQUE. — VARIATIONS DE L'ACCUSÉE DANS SES SYSTÈMES DE DÉFENSE.

Une jeune femme d'une grande fraîcheur, et dont les cheveux noirs sont rangés en bandeau sous un petit bonnet assez coquet, vient répondre d'un vol considérable commis avec beaucoup d'audace. La fuite de cette femme après le vol, les divers systèmes qu'elle a imaginés dans l'instruction pour sa défense, l'astuce que décèlent ses paroles à l'audience même, font sortir ce vol de la vulgarité de détails des vols ordinaires.

L'accusée tient constamment baissés des yeux d'une vivacité extrême voilés par de longs cils aussi noirs que ses épais sourcils; un duvet brun assez prononcé surmonte sa lèvre supérieure, et lui donne quelque chose de la physionomie du chevalier d'Eon.

Cœlina n'est qu'une simple campagnarde du Morvan, mais elle a eu déjà des aventures qui promettent.

Sur le bureau des pièces à conviction est une hachette qui a servi à l'effraction.

M. l'avocat-général Anspach occupe le siége du ministère public. Me Nogent-Saint-Laurens est assis au banc de la défense.

M. le président : Accusée, quels sont vos nom et prénoms? — R. Cœlina Guerisse, femme Barbier.

D. Votre âge? — R. Dix-huit ans.

D. Où êtes-vous née? — R. A Arnan (Nièvre).

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation? — R. Rue Thévenot, 17; mais j'ai été arrêtée à Corbigny.

M. le greffier Royer lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Au commencement du mois de janvier 1847, le sieur Genest, médecin, rue Thévenot, 17 bis, prit à son service la femme Barbier, qui n'était arrivée à Paris que depuis peu de temps. Quinze jours s'étaient à peine écoulés, que cette femme disparut furtivement de la maison de son maître. Le 18 janvier, le sieur Genest était sorti de chez lui vers une heure, en prévenant la femme Barbier qu'il ne rentrerait que pour dîner, et en la chargeant d'aller, pendant son absence, chez la dame Berhuy, marchande de modes, rue Vivienne, pour y demander deux paires de rideaux qu'il avait commandées. Lorsqu'il rentra le soir, vers sept heures et demie, il ne trouva plus sa domestique; mais en arrivant dans son cabinet, il reconnut qu'on avait fracturé son bureau et le tiroir qui contenait son argent. La tablette supérieure du bureau avait été brisée en plusieurs morceaux à l'endroit qui recouvrait le tiroir de caisse. Le compartiment en acajou qui fermait ce tiroir à l'intérieur avait été aussi brisé de la même manière. Une hachette laissée sur le poêle de la salle à manger, et qu'on avait prise dans la cuisine, avait servi à pratiquer ces effractions. On avait ensuite dérobé une tabatière en or du prix de 400 francs environ, qui contenait une pièce d'or de 20 francs et 7 fr. 50 c. en pièces de 25 c.; plus une somme d'environ 1,400 fr. La femme Barbier pouvait seule avoir commis cette soustraction frauduleuse. Sa disparition furtive indiquait suffisamment sa culpabilité; d'ailleurs, elle s'était présentée chez la dame Berhuy pour prendre les rideaux et les avaient emportés dans sa fuite. Les recherches faites pour découvrir la retraite de l'accusée furent longtemps infructueuses. En quittant Paris, cette femme s'était rendue à Corbigny, où elle avait été arrêtée le 22 janvier sous l'inculpation d'adultère. On avait saisi, parmi les objets laissés par elle dans la chambre de l'auberge où elle était descendue, la tabatière en or, 260 fr. en pièces d'or, 483 fr. en pièces d'argent. On avait aussi trouvé dans cette chambre un grand nombre d'objets achetés par elle depuis son départ de Paris, savoir : vingt-quatre mouchoirs neufs, deux paires de bas, deux flacons, une robe, un parapluie, un camail, deux chapeaux, un Saint-Esprit en or avec camée, un accordéon, un tour en cheveux, des manchettes, un col, dix morceaux d'étoffes diverses. Le 27 mars, elle fut condamnée pour adultère à un an de prison. Interrogée sur les faits dénoncés par le sieur Genest, elle prétendit que son maître lui avait donné la tabatière en or et la somme d'argent pour prix de ses complaisances; elle eut même l'effronterie de produire un écrit sur papier timbré qu'elle dit être la copie des conventions arrêtées entre elle et le sieur Genest pour régler les conditions de ce honteux marché. Une fois transférée à Paris, la femme Barbier abandonna le système de défense qu'elle avait d'abord adopté, et se borna à soutenir que le vol n'était pas aussi considérable que le sieur Genest voulait le faire croire. Elle déclara qu'elle n'avait pris qu'une somme de 820 fr. et la tabatière en or, et qu'elle avait été excitée à commettre ce crime par des femmes inconnues qu'elle avait rencontré dans la rue. Pendant le cours de la procédure, elle a rétracté une partie de cette déclaration et prétendu qu'elle n'avait agi qu'à l'instigation de la femme Odinot, portière de la maison occupée par le sieur Genest. Ce serait cette femme qui, le 18 janvier, aurait fracturé le secrétaire du sieur Genest et se serait emparée des valeurs qu'il renfermait. Elle aurait ensuite remis à l'accusée la tabatière et une somme de 820 francs, ne conservant pour elle-même qu'une somme de 600 francs. Enfin la femme Odinot l'aurait conduite à la diligence pour qu'elle quittât Paris sur-le-champ, et lui aurait donné un mouchoir en indienne dont elle devait se servir pour envelopper sa tête et éviter ainsi d'être reconnue. Cette nouvelle déclaration, quoique peu vraisemblable en elle-même, et qui, d'ailleurs, ne ferait pas disparaître la culpabilité de l'accusée, a dû être vérifiée avec soin par l'instruction. Il a été reconnu que jamais la femme Odinot n'avait été l'objet d'aucune plainte; que depuis trois ans qu'elle est portière rue Thévenot, 17 bis, le propriétaire de la maison la chargeait de recevoir les loyers et de faire divers paiemens, sans jamais avoir eu des reproches à lui adresser sous le rapport de la probité, et que les personnes avec lesquelles elle se trouvait en relations d'affaires lui avaient toujours accordé une confiance méritée. La responsabilité des faits incriminés doit donc peser tout entière sur l'accusée, et les mensonges et les calomnies qu'elle n'a pas craint d'employer pour se disculper ne sont pas de nature à lui concilier l'indulgence de ses juges.

M. le président : Accusée, vous vous êtes mariée à l'âge de quinze ans avec le nommé Barbier, cordonnier, à Corbigny, le 3 février 1846. A peine mariée, vous vous êtes livrée à l'inconduite, et quelques mois après vous avez quitté votre mari. — R. Oui, je n'étais pas heureuse en ménage.

M. le président : Vous avez été condamnée à un an de prison pour adultère.

L'accusée ne répond pas.

D. Vous êtes venue à Paris? — R. Le conducteur de la diligence m'a conduite chez Mme Plichon, mercière, qui m'a prise pour bonne, j'en suis sortie au bout de huit jours parce que je ne gagnais que 6 francs par mois.

M. le président : La femme Plichon vous a renvoyée parce que vous buviez... Au mois de janvier, vous êtes entrée comme domestique chez M. le docteur Genest. Le 18 janvier, il vous prévint qu'il ne dînerai pas chez lui et vous chargea d'aller prendre deux paires de rideaux chez une marchande de la rue Vivienne. Non-seulement vous avez gardé ces rideaux, mais vous avez brisé avec une hachette la tablette et le tiroir du bureau de votre maître. Vous y avez pris une tabatière en or, à laquelle il tenait beaucoup, et qui contenait une pièce d'or et 7 fr. 50 c. de monnaie. Vous avez emporté, en outre, 200 fr. en or et un sac contenant 1,200 fr. en argent. Qu'avez-vous à répondre?

La femme Barbier : Pour les rideaux, j'en ai pris trois et non pas quatre. Quant au vol, ce n'est pas moi qui en ai eu l'idée. La portière, Mme Odinot, m'a demandé de lui aider à voler mon maître. C'est elle qui a fait le coup, en forçant le tiroir .. Nous avons partagé. Il n'y avait dans le sac que 1,000 fr., sur lesquels elle m'a donné 500 fr.

M. le président : Ah! voilà ce que vous soutenez... Eh bien! avez-vous assisté la femme Odinot à commettre le vol?

La femme Barbier : Non, Monsieur, je regardais par la fenêtre.

M. le président : Et que s'est-il passé ensuite?

La femme Barbier : Nous sommes montées dans un petit grenier, où nous avons partagé l'argent... La tabatière m'est restée.

M. le président : Tous les faits de l'instruction prouvent que vous ne dites point la vérité. Vous avez pris la fuite. On vous a arrêtée à Corbigny, et, lors de votre arrestation, on a trouvé en votre possession la tabatière, 260 fr. er or, et une somme d'argent beaucoup plus forte que celle que vous prétendez avoir reçue en partage.

La femme Barbier : J'avais de l'argent à moi; je l'avais gagné en service.

M. le président : Dans votre premier interrogatoire, vous avez prétendu que cet argent provenait des bénéfices que vous aviez faits dans une maison infâme. Depuis, vous avez osé dire que c'était le prix des complaisances honteuses que vous auriez eues pour votre maître. Vous avez même produit un écrit que vous disiez être la copie d'un traité avec M. Genest.

Voici, ajoute M. le président, cet écrit, dont le style et l'orthographe ne sont point, assurément, d'un médecin. (Marques de curiosité dans l'auditoire.)

Nous croyons pouvoir ne pas conserver l'orthographe de ce papier :

« Ecrit par moi, Genest, docteur médecin : Moi et Cœlina Guerisse, consentons tous les deux de vivre ensemble. Cœlina est obligée d'y consentir, quand ce serait du mal. Nous vivrons ensemble pendant trois ou six mois. Je consens à lui donner, pour le premier mois, janvier 1847, la somme de 600 francs et une robe. Si Cœlina n'est pas contente, elle pourra s'en aller de chez moi; comme moi aussi, si je ne suis pas content d'elle, je pourrai la renvoyer. Elle peut me quitter, si elle veut, dans ce temps-là. Si Cœlina devient grosse depuis le 6 janvier 1847, je consens à lui donner, pendant cinq ans, 600 fr., avec la layette de l'enfant et la toilette de la mère pendant l'année 1848. Je lui donne de plus la somme de 800 francs, une boîte en or et une robe. » GENEST. »

M. le président : L'original de cette prétendue copie n'a jamais existé. Par qui avez-vous fait faire cette copie?

La femme Barbier : Par une femme détenue avec moi dans la prison de Clamecy. Je trouvais qu'il y avait *plus d'honneur* à tenir ça de mon maître qu'à l'avoir volé. (Rumeurs au fond de l'auditoire.)

M. le président : Vous ne pouviez soutenir un système aussi calomnieux. Vous avez fini par avouer le vol. Mais vos mensonges ne sont point arrêtés. D'abord vous avez prétendu que le vol vous avait été conseillé par deux femmes de mauvaise vie que vous aviez rencontrées dans la rue. Vous avez ensuite accusé faussement la femme Odinot et le nommé Husson qui vit avec elle, parce que ces deux individus étaient portiers à l'époque du vol rue Thévenot, 17 bis.

M. le président donne lecture des pièces de l'information qui constatent la probité de la femme Odinot et de Jean Husson.

On entend ensuite les témoins.

M. Genest (Jean-Louis), docteur-médecin, rue Thévenot : Cette fille est entrée chez moi dans les premiers jours de janvier, le 9 ou le 10. D'abord je n'ai rien remarqué d'extraordinaire dans son service. Le 18, je l'envoyai chercher des rideaux. Le soir, en rentrant, je découvris que j'étais victime d'un vol. Ma servante avait disparu.

M. le président : Vous aviez pris des renseignemens sur son compte chez un nommé Giraud, tenant un garni? — R. Oui, Monsieur, et il m'en avait donné d'excellens, me disant que si elle n'allait pas bien, il viendrait lui-même la mettre au pas.

D. Votre bureau avait été brisé, et vous avez trouvé par terre la hachette qui est sur la table des pièces de conviction? — R. Oui. Cela m'a fait croire d'abord qu'un malfaiteur s'était introduit chez moi. Ma bonne n'accourant point au bruit répété de la sonnette, je crus qu'elle était immolée. Je dois déclarer que pendant les dix jours qu'elle a passés chez moi, diverses sommes m'ont été portées par des cliens, comme c'est l'usage après le premier jour de l'an. Elle me les a remises fidèlement.

M. le président : Femme Barbier, reconnaissez-vous maintenant que c'est vous qui avez fait ce vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous prétendez toujours que vous n'avez pris que 500 francs. et que la femme Odinot s'est appropriée le surplus? — R. Oui.

D. (Au témoin :) La femme Odinot venait-elle dans votre intérieur? — R. Non, Monsieur; jamais.

D. Est-il vrai que vous ayez défendu à la femme Barbier d'avoir aucun rapport avec la concierge : — R. C'est une recommandation que je donne à toutes mes bonnes.

Le témoin considérait la femme Odinot comme parfaitement honnête.

M. le président : Eh bien; femme Barbier, soutenez-vous encore que la portière est votre complice?

La femme Barbier : Oui!... Quand nous avons fait le coup... malheureusement... nous n'avons pas pris de témoins...

M. le président : Femme Barbier, voyez combien vous aggravez votre situation. Vos mensonges ne peuvent faire illusion à personne. A peine aviez-vous commis un vol aussi audacieux que vous prenez la fuite. Arrêtée à Corbigny, vous avez présenté des systèmes tous mensongers. Vous avez fabriqué une espèce de traité pour faire croire à des relations intimes avec votre maître. C'est un système indigne.

Et puis, on a trouvé chez vous des pièces d'or, de l'argent, une somme plus considérable que celle que vous prétendiez avoir eue pour votre part.

Quand on voit la mauvaise conduite que vous avez tenue, quand on se rappelle que vous avez été condamnée à un an de prison pour adultère, il est fort à craindre que vous n'ayez eu des relations avec quelque mauvais sujet et que de mauvais conseils vous aient perdue. Dites donc la vérité dans votre propre intérêt.

L'accusée garde le silence.

Mlle Clémentine Berhuit, marchande de modes, rue Vivienne, a remis à la femme Barbier trois rideaux qu'elle avait faits pour M. Genest.

Marguerite-Victoire Odinot, 60 ans, ex-portière rue Thévenot, prête serment.

D. Connaissez-vous l'accusée?

R. Je la connais pour l'avoir vue chez M. Genest, bien malheureusement pour moi.

D. Cette femme vous accuse du vol qui a été commis chez son maître.

R. Je n'ai jamais volé de ma vie, et elle sait bien que ce n'est pas moi. Je n'ai jamais eu de rapports avec elle. Un jour elle est venue me demander conseil sur la manière de préparer un morceau. Je lui ai dit que M. Genest ne voulait pas permettre à ses bonnes de s'arrêter chez moi. Elle est partie tout en colère. Plusieurs jeunes gens qui étaient dans ma loge ont vu comme je l'ai rembourrée. Quant à ce qu'elle dit, c'est un mensonge, le plus grand mensonge qu'on puisse faire.

M. le président. Femme Barbier, qu'avez-vous à dire sur la déposition de la femme Odinot?

La femme Barbier : C'est tout le contraire de la vérité.

M. le président : Ainsi, vous prétendez toujours que c'est le témoin qui vous a donné le conseil de commettre ce vol? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Parce que vous n'avez que dix-huit ans, et que cette femme en a soixante, vous croyez attirer l'intérêt sur vous en lui attribuant la pensée du vol. Nous vous engageons, dans votre intérêt, à bien réfléchir sur le système que vous avez adopté.

M. le président presse vivement l'accusée de dire la vérité, en lui opposant l'honnêteté bien constatée de la femme Odinot et d'Husson.

L'accusée ne fait aucune réponse.

Jean-Louis Husson proteste de son innocence.

La femme Barbier : M. Husson est bien innocent. C'est la femme Odinot qui a fait le vol.

Le sieur Giraud, tailleur et maître d'un garni rue du Four, s'avance pour déposer.

M. le président : Connaissez-vous l'accusée?

Le témoin, s'adressant brusquement à l'accusée : Levez les yeux.

M. le président : Abstenez-vous de ce langage. Dites à MM. les jurés comment cette femme est venue chez vous.

Le sieur Giraud : Elle m'a été conduite par un conducteur de diligence. Je l'ai adressée à un bureau de placement, et elle est entrée dans une maison comme bonne.

M. le président : M. Genest est venu vous demander des renseignemens sur cette fille. Vous lui en avez donné d'excellens.

Le témoin : Comment lui en aurais-je donné, je n'en avais pas.

M. le président : Votre conduite n'en est que plus blâmable. Nous devons vous dire publiquement que, vous logeur, vous avez agi avec une grande imprudence en recommandant à M. Genest une femme que vous ne connaissiez pas.

Le témoin : Je n'ai rien dit de cette fille.

M. le président : On doit croire M. Genest... C'est un homme honorable.

Le sieur Giraud : Je suis aussi honorable que lui.

M. le président : Allez vous asseoir.

La dame Plichon a eu pour bonne la femme Barbier qui était adonnée à la boisson.

L'accusée : Qu'est-ce que j'entends?.... Ça n'est pas vrai, je ne buvais pas.

La dame Plichon : Je me suis aperçue qu'il manquait de l'eau-de-vie à la bouteille.

M. le président : Femme Barbier, cette déposition nous apprend quelles étaient vos mauvaises habitudes.

Interpellée de nouveau sur le prétendu traité, l'accusée reconnaît qu'il a été fait dans la prison de Clamecy par une autre détenue.

M. le président : Qui a apporté le papier timbré? — R. Quelqu'un qui venait nous voir.

M. le président : Tant pis pour la prison de Clamecy s'il y entre du papier timbré.

M. l'avocat-général Anspach soutient l'accusation en refusant le bénéfice des circonstances atténuantes à une femme qui, dès son bas âge, s'est livrée aux déréglemens les plus honteux; qui, condamnée pour adultère, s'est livrée au vol, et vient accuser des innocens jusqu'aux pieds de la justice.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat, sollicite, pour la femme Barbier, les circonstances atténuantes, en raison de sa jeunesse et du pardon de sa famille. Son mari lui a écrit une lettre pleine de clémence. Le jury ne sera pas moins miséricordieux.

Le jury accorde à l'accusée les circonstances atténuantes en la déclarant coupable sur tous les faits.

La Cour, s'associant à cette indulgence, baisse la peine de deux dégrés, et ne condamne Cœlina Barbier qu'à cinq ans de prison.

Cependant Cœlina se retire en pleurant.

TENTATIVE D'HOMICIDE AVEC PRÉMÉDITATION.

Une affaire plus grave et dont les détails sont bien autrement affligeans, est soumise ensuite au jury. Ce déplorable procès est un des épisodes les plus dramatiques de la vie de certaines classes de la population parisienne. Oubli de tous les principes et de toutes les convenances; déréglement de l'esprit et du langage; dépravation des mœurs; instincts de suicide et d'homicide, voilà ce qui va se dérouler devant le jury.

L'accusé est loin cependant d'avoir l'extérieur d'un homme dégradé et perverti. Ses cheveux blanchis, ses traits réguliers et assez doux; son regard vif, intelligent, préviendraient plutôt en sa faveur. Il est vêtu d'une redingote vert-olive et porte une cravate noire. Il s'exprime en termes convenables.

Tel est l'homme que l'accusation représente comme s'étant épris de la fille d'une femme avec laquelle il vivait, et qui, entraîné dans le torrent des passions les plus abjectes et les plus terribles, aurait fini par attenter aux jours de son ancienne maîtresse.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Hilaire Lefèvre.

D. Votre profession? — R. Ancien blanchisseur.

D. Quel âge avez-vous? — R. Quarante ans.

D. Où êtes vous né? — R. A Frise (Somme.)

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Neuilly.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Le nommé Lefèvre a, pendant près de douze ans, entretenu des liaisons avec la femme Lang, blanchisseuse à Courbevoie. Cette femme se sépara de lui dans les premiers mois de l'année 1846, lorsqu'elle s'aperçut que Lefèvre cherchait à abuser de sa fille, alors âgée de dix-sept ans.

Lorsqu'ils se séparèrent, la femme Lang continua d'habiter Courbevoie; Lefèvre alla se fixer à Neuilly. Mais, avant de se quitter, ils vendirent leur fonds de blanchisseur et ils en partagèrent le produit, ainsi que le mobilier qu'ils possédaient en commun.

Lefèvre, qui depuis cette séparation s'adonnait à la boisson

TIMBRE ROYAL 3c SEINE

et dissipait ce qu'il avait reçu pour sa part dans le prix de la vente du fonds, venait de temps en temps trouver la femme Lang, la priait de se remettre avec lui, et comme elle s'y refusait, il lui faisait des menaces. Plusieurs fois la femme Lang fut obligée de recourir à l'autorité locale pour se débarrasser des importunités de Lefèvre, déterminée d'ailleurs qu'elle était à ne pas céder aux sollicitations pressantes de l'accusé.

Cependant, Lefèvre continuait ses visites: ses menaces étaient plus vives, et dans les premiers jours du mois de mai 1847 il menaça la femme Lang d'un pistolet dont il était armé.

Le 9 mai, vers onze heures du matin, Lefèvre retourna chez elle, et, sous prétexte qu'il était malade, il la pria de lui préparer un bouillon pour le soir, elle refusa d'abord d'accéder à cette demande; puis, cédant aux sollicitations de Lefèvre, elle finit par y consentir.

Lefévre revint le soir, entre six et sept heures. A peine était-il entré qu'il ferma la porte, et mit la clé en dedans; il prit deux cuillerées de bouillon et se répandit en injures violentes contre la femme Lang, puis il ferma la fenêtre. Cette femme, craignant alors l'exécution de menaces si souvent répétées, voulut sortir, mais la porte était fermée. Lefèvre se jeta sur elle, la saisit à la gorge avec les deux mains et l'attira vers le lit sur lequel il la fit tomber, en même temps il lui disait : « Il faut que cela finisse ! c'est ton dernier jour !... » Quoique très violemment serrée et presque étranglée, la femme Lang put néanmoins pousser des cris qui heureusement furent entendus par les voisins qui accoururent à son aide. Ils furent obligés d'enfoncer la porte et trouvèrent la femme Lang presque sans connaissance, la tête nue, les cheveux en désordre, son fichu déchiré, ses boucles-d'oreilles détachées et portant au cou des écorchures avec effusion de sang produites par l'application des ongles.

Lefèvre, qui feignait de prendre son bouillon, ayant été vivement interpellé, répondit froidement qu'il ne faisait pas de mal et qu'il mangeait sa soupe.

L'accusé fut arrêté, et l'on trouva un rasoir dans sa blouse, qu'il avait déposée sur le lit, et qu'il cherchait à saisir au moment où il tenait la femme Lang par la gorge. L'on remarqua qu'il s'efforçait de placer dans le gousset de son pantalon un objet qu'il laissa tomber, et l'on reconnut un pistolet chargé à balle. L'armurier qui fut commis pour décharger cette arme reconnut qu'elle contenait dix grains de poudre, une balle du calibre du pistolet, et que la capsule qui recouvrait la cheminée indiquait par son brillant qu'elle avait été posée récemment. Cette arme, déchargée à quelques pas, pouvait donner la mort.

Tout démontre que Lefèvre n'avait demandé le rendez-vous à la femme Lang que pour attenter à ses jours ; le rasoir et le pistolet chargé peuvent faire juger qu'un projet de suicide était joint à des pensées d'assassinat.

Lefèvre, dans ses interrogatoires, a déclaré qu'il avait donné un soufflet à la femme Lang, qui lui avait reproché d'être ivre, et qu'elle s'était laissé tomber à terre. Il avait, a-t-il dit, pris le pistolet pour le décharger et le rasoir pour le faire repasser. Il a soutenu qu'il n'avait aucune intention d'attenter aux jours de cette femme: mais les déclarations de cette dernière et les dépositions des témoins ne peuvent laisser aucun doute sur sa culpabilité.

En conséquence, Hilaire Lefèvre est accusé d'avoir, en mai 1847, commis volontairement, avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Félicité-Caroline-Elisabeth Derigny femme Lang ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé.

D. Lefèvre quel est votre état ? — R. J'ai été en maison bourgeoise pendant plusieurs années ; j'ai servi chez M. Boinvilliers, avocat; je me suis mis ensuite tripier, et puis blanchisseur.

D. Vous avez entretenu des relations intimes avec la femme Lang pendant onze à douze ans ? — R. Oui ; nous nous sommes établis ensemble à Courbevoie.

D. Cette femme avait une fille issue de son mariage ; quel âge a-t-elle ? — R. Dix-neuf ans.

D. N'avez-vous pas cherché à attenter à la pudeur de cette jeune fille ? — R. Non, Monsieur ; une nuit qu'elle rêvait, elle s'est mise à crier : Ah ! maman ! maman ! Et puis : Ah ! papa ! papa ! car elle m'appelait son père ; je me suis levé pour aller voir ce qu'elle avait.

D. Vous cherchez à expliquer une scène que la mère et la fille raconteront. Une nuit, voyant la femme Lang endormie et la fille aussi, vous vous êtes dirigé vers le lit de la fille dans les intentions les plus obscènes. Rapprochant ce fait des confidences de sa fille, il paraît que la mère comprit le danger et résolut de se séparer de vous.—R. Je n'ai jamais fait de mal à sa fille.

M. le président : Nous l'entendrons... Il est certain que ce sont ces tentatives qui ont entraîné votre séparation.

L'accusé : Le juge d'instruction m'a fait appeler et m'a dit : « Il faut quitter la femme Lang. Vous voulez avoir sa fille. » Je lui ai répondu : « Non. » Il a repris : « Assez ! je n'en veux pas savoir davantage. » Je lui ai dit alors qu'il serait bien malheureux pour moi d'abandonner mon établissement à madame. Il l'a mandée, et lui a parlé. En sortant de chez le juge, nous avons partagé ce que nous avions ; et nous nous sommes toujours vus mutuellement, moi et Mme Lang.

M. le président : Il paraît, quoi que vous en disiez, que vous vous livriez à des actes très répréhensibles envers la fille Lang. — R. Je vous demande pardon.

M. le président : Il y aurait donc eu un concert frauduleux entre la mère et la fille pour vous accuser ? — R. La fille commençait à ne plus vouloir rien faire; elle refusait de travailler. Quand je me plaignais, elle refusait de m'obéir, et me disait : « Vous n'êtes pas mon père. »

M. le président : Elle avait raison, vous n'aviez sur elle aucune autorité.

L'accusé : Elle mangeait chez moi.

M. le président : Elle mangeait chez vous, c'est possible; mais on ne peut pas tolérer, dans une Cour de justice, qu'un homme prétende avoir aucun droit sur les enfans de sa concubine. Ce langage est immoral. (Mouvement.)

L'accusé : Dam ! je croyais, moi, que j'avais le droit de lui commander.

M. le président : Quoiqu'il en soit, la séparation a eu lieu. Vous êtes resté à Neuilly et elle est allée à Courbevoie. — R. Je suis resté trois mois à Courbevoie dans la chambre qu'elle a occupée depuis.

D. A partir de cette époque, votre caractère a complètement changé. Vous alliez dans les cabarets ; vous buviez, vous mangiez votre argent; vous vous rendiez fréquemment auprès de la femme Lang et vous la menaciez? — R. J'avais du chagrin de ce qu'elle était partie ; mais je lui donnais de l'argent et de quoi manger. Elle est allée à l'hospice Beaujon; je l'y ai conduite moi-même ; elle y passa trois semaines.

M. le président : D'après l'instruction, vous formiez de mauvais desseins contre la femme Lang, qui refusait de recommencer à vivre en concubinage avec vous? — R. Elle me disait : « Je ne t'oublierai pas ; sois patient, sois tranquille. » Je n'avais pas été douze ans avec cette femme sans avoir de l'amitié pour elle.

D. Les témoins établiront vos menaces. — R. Je ne l'ai menacée en aucune manière.

D. Est-ce qu'une fois vous ne lui avez pas dit que vous la tueriez si elle ne vous suivait pas? — R. Je lui ai dit : « J'aime mieux mourir que de te voir rester loin de moi. » Elle m'a repondu : « Oh! ne fais pas ce chef-d'œuvre,» et elle est venue diner avec moi.

M. le président : Il paraît que vous la menaciez de la tuer. C'est plus tard que vous auriez parlé d'un projet de suicide à des témoins auxquels vous disiez que vous vous tueriez, mais qu'il fallait qu'il y en eût d'autres qui partissent ou avec vous ou avant vous. — R. Je n'ai jamais parlé de me détruire. Je n'étais pas un mauvais sujet. J'avais commencé avec 170 frans, et quand nous nous sommes séparés, le fonds a été vendu 3,800 francs. Je ne passais donc pas mon temps à manger et à m'amuser.

D. Maintenant que vous reste-t-il ? vous n'avez plus rien. Vous avez vendu votre fonds et vous avez dissipé le produit de cette vente.

L'accusé cherche à expliquer l'emploi de cet argent.

M. le président : Le 9 mai dernier, vous êtes allé chez la femme Lang à six heures et demie du matin ?

L'accusé : Oui, je l'ai priée de revenir avec moi; elle m'a répondu : « Ça se pourra bien. « En sortant, je suis allé à la maison, et puis chez le perruquier. J'avais emporté mon rasoir dans la poche pour le faire repasser ...

M. le président : Nous arriverons à ce rasoir. En quittant la femme Lang, vous lui avez annoncé que vous reviendriez chez elle le soir ? — R. C'est elle qui m'a dit : « Tu viendras manger la soupe. »

D. Vous êtes revenu le soir, vers six heures et demie ; que s'est-il passé ? — R. Il s'est passé que j'avais pris un peu de boisson. Je me suis mis à manger, en disant à Mme Lang : « Tu ne manges pas ! manges donc avec moi. » Elle m'a répondu : « Que j'étais saoûl ! ivre ! » Alors je lui ai donné un soufflet. Elle s'est mise à crier. « Ne crie donc pas comme ça, lui ai-je dit, tu vas faire rassembler le monde ! » Mais comme elle criait toujours et que le monde venait, j'ai moi-même ouvert la porte.

D. La femme Lang dit que vous avez feint de prendre deux cuillerées de bouillon, en lui disant des injures sur elle et sur sa fille. — R. Je ne lui ai pas dit d'injures.

D. La femme Lang prétend qu'à peine aviez-vous commencé cette espèce de feinte, que vous vous êtes dirigé vers la fenêtre et l'avez fermée ; vous avez également fermé la porte au verrou ; puis vous avez quitté votre blouse, vous vous êtes jeté sur cette femme et vous l'avez serrée à la gorge en lui disant : « Il faut que tu en finisses ; c'est ton dernier jour. » (Mouvement.) — R. Je ne lui ai pas dit cela; je lui ai dit seulement : « Pourquoi crier comme tu le fais? »

D. Vous la teniez à la gorge. — R. Non.

D. Vous cherchiez à vous rapprocher de votre blouse, dans laquelle était un rasoir. — R. Non, Monsieur.

D. Nous entendrons les témoins. Comment se fait-il, s'il n'y a eu qu'un soufflet donné, que les témoins aient trouvé la femme Lang la tête toute nue, les cheveux épars, le fichu déchiré, les boucles d'oreilles détachées, avec des gouttelettes de sang sur la figure et des traces d'ongles sur le cou? — R. Elle était toujours nu-tête... Je ne l'ai pas frappée.

D. Nous vous répétons qu'un rasoir était renfermé dans votre blouse, et que vous faisiez des efforts pour vous en servir? — R. J'avais emporté ce rasoir avant midi pour le faire repasser.

D. On est amené à penser que vous étiez allé chez la femme Lang avec des intentions criminelles? — R. Je n'avais pas ces intentions... Je l'avais encore vue le matin, comme on peut voir une femme.

D. Et puis, au moment même où vous vous en allez, on vous voit fouiller dans la poche de votre pantalon.... Il en tombe un pistolet. — R. J'avais pris ce pistolet pour lui faire peur, afin de la forcer à revenir avec moi. Je voulais lui dire que je me tuerais. Je ne voulais pas lui parler d'elle.

M. le président Oui ! vous vouliez lui faire peur avec un pistolet chargé d'une balle ? — R. Il était chargé depuis quatre mois.

D. La capsule était brillante, et le pistolet chargé tout récemment. — R. Non, Monsieur, depuis quatre mois.

M. le président interpelle de nouveau l'accusé sur ses menaces incessantes contre la femme Lang. L'accusé répond que cette femme l'*ostinait* par ses refus et ses injures. Ayant resté douze ans avec une femme, dit-il, on n'est pas sans avoir de l'amitié l'un pour l'autre ; on ne regarde plus ça comme une bonne amie.

Félicité-Caroline-Elisabeth Derigny, femme Lang, âgée de quarante-sept ans, blanchisseuse, est le premier témoin introduit.

Tous les regards se portent sur cette femme, qui n'a jamais été belle ni piquante, et dont les traits, les gestes et le langage décèlent une intelligence commune et un caractère des plus vulgaires. La femme Lang prête serment, et dit : Que faut-il que je conte ?

M le président : Dites tout ce que vous savez.

La femme Lang : Pour lors, Messieurs... (Cette femme se trouble et paraît fort émue.) Permettez-moi de me remettre un petit moment. (Le témoin s'asseoit.)

M. le président : A quelle époque avez-vous connu Lang ? — R. Il y a onze ans.

D. Où était votre mari ? — R. Il m'avait quittée. Il a passé il y a quatre ans en pays étranger, et il y est mort. Pendant plusieurs années j'ai été fort tranquille avec M. Lefèvre. Mais ma fille a grandi ; c'est alors qu'il a commencé à me faire des misères. Il y a eu un an à la Saint-Jean que je suis allée dans mon pays passer les fêtes. A mon retour je trouve ma fille qui était triste et dans un état à n'y rien comprendre. Je lui demande ce qu'elle a. « Je n'ai rien. » Je la presse... « Je n'ai rien. » Enfin je lui fais tant de questions qu'elle finit par m'avouer qu'un lundi qu'elle était revenue de porter du linge de Paris, Lefèvre avait cherché à lui faire de vilaines choses. (Le témoin entre ici sans aucun ménagement dans des détails révoltans qui font la plus pénible impression sur l'auditoire.)

La femme Lang ajoute que Lefèvre cherchait souvent à embrasser Elisabeth sa fille.

Un jour, ajoute le témoin, il a dit à la petite de lui cirer ses bottes : elle a refusé; alors il lui a arraché une poignée de cheveux, l'a jetée par terre et l'a terrassée à coups de pieds et à coups de poings. Il ne s'est arrêté qu'au moment où, poussée au désespoir, j'allais me jeter par la fenêtre. (Sensation.) Une autre fois, il a voulu abuser de ma fille. Les deux lits étaient dans la même chambre. Quand nous avons été couchés, il s'est relevé, je ne l'ai pas senti se relever, je dormais et ma petite aussi; tout-à-coup j'entends crier : « Maman ! maman ! » Comme quelquefois ma fille rêvait, je n'y fis pas attention. Mais elle crie plus fort... je me lève.. qu'est-ce que je vois?... C'était lui qui était là, près de ma fille... Il est allé se recoucher, et moi j'ai couché avec ma fille, n'osant lui demander aucun détail. Elle m'a tout dit.

La femme Lang entre encore ici, avec une crudité fort triste, dans des détails déplorables.

Le témoin ajoute qu'après la séparation provoquée par ces scènes odieuses, Lefèvre la menaçait constamment, qu'il lui a dit un jour qu'il lui couperait le cou. Elle raconte ensuite la tentative dont elle a été l'objet le 9 mai dernier.

Tout à coup, dit-elle, il s'est jeté sur moi, m'a prise à la gorge, m'a mis le pied sur le corps et m'a serrée tant qu'il a pu. Voilà sa manière : (La femme Lang montre avec quelle énergie Lefèvre lui a comprimé le cou.) J'ai pu crier dans le premier moment; mais bientôt après je suis tombée sans connaissance, et je ne me rappelle pas comment j'ai pu me relever ni quelles personnes sont entrées.

M. le président : Que vous a-t-il dit?—R. Il m'a dit : « C'est ton dernier jour. »

L'accusé persiste à soutenir qu'étant en état d'ivresse, il a donné un soufflet à la femme Lang à la suite de mots injurieux.

M. l'avocat-général Anspach expose à MM. les jurés, après la déposition de la femme Lang, dans quelles circonstances, étant substitut de M. le procureur du Roi, il a reçu les plaintes de la femme Lang au sujet des tentatives de Lefèvre sur sa fille, et comment il a exigé la séparation immédiate de Lefèvre et de la femme Lang.

On entend ensuite les témoins qui ont pénétré le 9 mai chez la femme Lang. Leurs dépositions semblent confirmer les charges qui sont relevées dans l'acte d'accusation. Elles ne révèlent aucun fait nouveau.

M. le président : Faites venir Elisabeth Lang.

Cette malheureuse enfant s'avance en chancelant au pied de la Cour. C'est une jeune fille grande, élancée, svelte, aux traits pleins de finesse et de distinction. L'incarnat de son teint est d'une remarquable délicatesse, et ses yeux bleus ont une grande expression de douceur. Elle est mise d'une manière élégante et coquette pour une simple blanchisseuse. A peine a-t-elle pris la parole, que ses yeux se remplissent de larmes.

M. le président : Dites ce qui vous est arrivé avec le sieur Lefèvre.

Elisabeth, avec beaucoup d'émotion : C'est depuis la Saint-Jean de l'an dernier que M. Hilaire a commencé à me brutaliser.

M. le président : Qu'entendez vous par vous brutaliser ? — R. Me chercher des raisons... me faire du mal.

M. le président : Est-ce-là tout?

Elisabeth : Il pensait qu'il y avait un jeune homme qui me faisait la cour. Ça n'était pas vrai. Il était très jaloux ; mais comme il ne voulait pas me faire voir sa jalousie, il était sans cesse à me dire des gros mots et à me menacer. Un jour il m'a prise par les cheveux, il me les a arrachés. Ma mère voyant que mes cheveux tombaient s'est mise à crier. Voyant qu'elle ne pouvait pas me défendre, elle allait se jeter par la fenêtre, lorsqu'il s'est arrêté.

Un jour, en revenant de Paris, bien tard, il était près de minuit, ma mère n'y était pas. Il y avait là un jeune homme qui demeurait dans la même maison ; il l'a engagé à aller faire le tour du pays, et nous sommes restés seuls. Je me suis couchée... Il s'est approché de mon lit ; il a voulu m'embrasser... Non... c'est-à-dire... (La jeune Elisabeth est toujours fort émue.) Je l'ai mordu près de l'oreille, et je lui ai fait lâcher prise. (Pénible sensation.)

M. le président : Vous avez raconté à votre mère ce qui avait eu lieu ?

Elisabeth : Oui ; je lui ai dit que je pensais que M. Hilaire était dans la boisson quand il a fait cela.

M. le président : Lefèvre ne s'est-il pas porté à d'autres actes coupables envers vous, dans la chambre même où dormait votre mère ?

Elisabeth, avec plus d'émotion et en rougissant beaucoup : Oui, Monsieur... oui... ma mère dormait... moi aussi... lorsque je me réveille et le vois, en chemise, à côté de mon lit. (Cette jeune fille s'arrête ; l'auditoire est très douloureusement impressionné par ces affligeans détails.)

M. le président : Il faudrait tâcher cependant de dire à MM. les jurés ce qui s'est passé.

La jeune Elisabeth repond en fondant en larmes que Lefèvre s'est porté à un odieux attouchement.

M. le président : Accusé, qu'avez vous à dire?

Lefèvre : Si je me suis porté vers son lit c'est qu'elle criait : Maman ! maman ! Papa ! papa !

M. le président montre à l'accusé, dans des paroles pleines de gravité et d'à-propos, combien sa conduite a été cynique et coupable. Eh ! quoi! lui dit-il, vous avez osé concevoir une convoitise criminelle pour la fille de cette femme ! Excité par la jalousie, vous l'avez maltraitée, brutalisée... Et puis ont eu lieu ces scènes abominables, cette dernière scène à laquelle nous n'avons pas assisté... mais tout le monde a compris. (Sensation.) Voilà ce qui explique la résistance de la femme Lang. Cette femme ne voulait à aucun prix revenir auprès de vous : elle voulait vous soustraire sa fille. C'est alors que vous avez tenté de l'étrangler ! Sans doute la femme Lang a donné le plus triste exemple, elle, mère de cette enfant, en consentant à vivre avec vous... Elle en a été cruellement punie ; mais ses torts ne font pas disparaître votre crime. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je ne l'ai frappée qu'une fois, parce qu'elle ne voulait pas m'obéir.

M. le président : Nous vous avons déjà fait une observation à ce sujet. Nous ne voulons pas la renouveler en présence de cette jeune fille.

M. l'avocat-général Anspach soutient l'accusation.

Me Forcade de Laroquette présente la défense.

Par suite du verdict négatif du jury, Lefèvre est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Hallé.

Audience du 18 septembre.

AFFAIRE SOYER. — DÉTOURNEMENT DES CANONS DE L'ÉTAT. — ABUS DE CONFIANCE. — JUGEMENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 11 et 17 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, M. Dumas, professeur de chimie, et témoin cité à la requête de M. Soyer, se présente pour faire agréer au Tribunal ses excuses de n'avoir pas comparu à l'audience d'hier.

On se rappelle que sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard contre ce témoin défaillant, le Tribunal l'avait condamné à 50 fr. d'amende.

M. Dumas explique que son absence de Paris au moment où lui a été envoyée l'assignation à son domicile, l'avait seule empêché d'obéir aux ordres de la justice.

Le Tribunal, conformément aux conclusions nouvelles du ministère public, décharge M. Dumas de l'amende prononcée contre lui.

M. le président donne ensuite lecture du jugement dans l'affaire Soyer. Il est conçu en ces termes :

» En ce qui touche l'abus de confiance reproché à Soyer :

» Attendu que Soyer, fondeur, ayant été chargé de couler les travaux de bronze destinés au monument de l'empereur aux Invalides, a reçu du gouvernement 95 pièces de canon, pesant ensemble 115,101 kilog. 90 gr.;

» Attendu qu'il résulte des dispositions formelles de l'article 50 du cahier des charges, que Soyer s'est engagé à exécuter, aux termes de sa soumission du 2 juillet 1844, et dont il ne peut prétendre ignorer les conséquences, que les canons qui lui ont été livrés ne lui étaient confiés que pour qu'il employât le bronze de ces canons à fondre les diverses parties du monument du tombeau de l'empereur;

» Que, de plus, Soyer n'a pas ignoré qu'un des motifs qui a déterminé l'autorité à fournir le bronze au fondeur a été l'intention bien arrêtée que les bronzes de ce monument fussent coulés avec des canons, fruit des victoires de l'empereur; que Soyer savait donc que les canons lui étaient remis avec l'obligation pour lui d'en faire un emploi déterminé; que la remise à lui faite des canons avant tout travail, en quantité correspondante à l'importance en poids des travaux à exécuter, et du déchet à éprouver, ne peut laisser de doute à cet égard;

» Attendu qu'il a été établi par l'instruction et les débats que sur 115,101 kilog. de bronze fournis à Soyer, 6271 kilog. seulement ont été employés par lui à l'usage auquel ce bronze était destiné; que Soyer a vendu à diverses personnes, entiers ou après les avoir cassés, le surplus des canons qui lui avaient été livrés; qu'il en a touché le prix; que, sauf certains travaux s'élevant en poids à 6,271 kilog., Soyer n'a pas exécuté, et est maintenant hors d'état d'exécuter les ouvrages auxquels le bronze fourni était destiné;

» Attendu que le fait que l'exécution du travail dans les conditions acceptées par Soyer pouvait présenter quelques difficultés et entraîner des dépenses ne peut être présenté comme moyen de défense par Soyer, car il est constant que ces dépenses avaient été prévues d'avance, et qu'aux termes du cahier des charges 12 p. 100 de vieux bronze par 100 kilogrammes de bronze en œuvre étaient abandonnés comme indemnités des pertes et du déchet que l'affinage pouvait entraîner ;

» Que, dans ces circonstances, Soyer s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance dans les termes de l'article 408 du Code pénal ;

» En ce qui touche la complicité d'abus de confiance à l'égard de Durdan ,

» Attendu qu'il a été établi dans l'instruction et les débats que Durdan était en 1844 et depuis, jusqu'en janvier 1847, chargé de diriger l'administration de l'établissement Soyer sous le rapport commercial ;

» Que c'est à cette époque que Soyer, chargé de l'exécution du monument de l'empereur, a reçu les canons qui ont été fournis par le Gouvernement ; que c'est alors aussi que les canons ont été vendus ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que les ventes des canons faites dans l'intérêt de la maison Soyer ont été en partie opérées par Durdan qui, chargé de la procuration de Soyer, a facilité plusieurs des ventes ; qu'il est également établi que plusieurs fois les ventes ont été conseillées par Durdan lorsque des besoins d'argent se faisaient sentir ;

« Attendu qu'il résulte non-seulement de la déposition des témoins, mais aussi et surtout de l'influence et de la position que Durdan occcupait dans la maison de Soyer que Durdan n'a pu ignorer et n'a pas en effet ignoré à quelle condition les canons avaient été livrés, qu'en opérant les ventes dans des circonstances semblables, Durdan a sciemment aidé et assisté Soyer dans les faits qui ont préparé et facilité le détournement, qu'il s'est rendu complice de l'abus de confiance dans les termes de l'art. 60 du Code pénal.

« En ce qui touche la complicité d'abus de confiance reproché à Darodes ;

« Attendu que Darodes n'est entré dans l'établissement de Soyer qu'au mois de janvier 1847, lorsque depuis assez longtemps les canons avaient été vendus, qu'aucun fait de complicité n'est établi contre lui ;

» En ce qui touche le délit de détournement d'objets saisis reprochée à Darodes ;

» Attendu que Darodes était au mois de juin 1847, époque de la saisie, associé de Soyer; que la saisie a été pratiquée sur lui ;

» Que Darodes a été constitué gardien de la saisie :

» Attendu qu'il est constant que, postérieurement à la saisie, Darodes a enlevé du lieu où elle avait été déposée une plaque de bronze qui était confiée à sa garde ; qu'il l'a remise à Dufayet et a reçu en échange la somme de 500 francs ;

» Attendu que le fait que cette somme était destinée à opérer le paiement d'ouvriers de l'établissement, et que depuis, elle a été rétablie, doit être pris en considération comme circonstances atténuantes, mais que le délit de détournement d'objets saisis n'en est pas moins établi contre Darodes dans les termes de l'article 400 du Code pénal ;

» En ce qui touche le délit de détention et de débit d'armes de guerre ;

» Attendu que les canons remis par l'Etat à Soyer, étaient, au moment de cette remise des armes de guerre, dont la détention et le débit pouvaient tomber sous l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1834 ;

» Attendu que la loi du 24 mai 1834 n'est pas une loi de circonstance, dont les dispositions ne doivent être appliquées que dans des momens de troubles ;

» Que si le calibre de tout ou partie de ces canons n'était plus en usage, il est certain que tous ces canons avaient servi à la guerre, et qu'il résulte de la déclaration des officiers d'artillerie qui ont expédié les canons qu'ils étaient presque tous en état de servir si on avait voulu ;

» Attendu que, si la détention des canons ne peut être reprochée à Soyer, auquel ils avaient été remis par l'autorité, il est certain que, la remise en ayant été faite pour en opérer la casse et la fonte, Soyer et Durdan n'ont pas été légalement autorisés à les vendre entiers ;

» Que cependant Soyer a vendu un certain nombre de canons entiers à Robert et à Dufayet ; que Soyer, en vendant, et Durdan, en concourant à cette vente, se sont rendus coupables du délit du débit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 ;

» En ce qui touche le délit de détention et débit d'armes de guerre reprochés à Robert et à Dufayet,

» Attendu que, la remise des canons ayant été faite régulièrement par l'Etat, les détenteurs, s'ils en sont restés détenteurs sans en avoir fait un usage autre que celui auquel les canons étaient destinés lors de la remise, doivent être considérés comme ayant été régulièrement autorisés à détenir ;

» Attendu que, Robert et Dufayet n'étant pas prévenus du délit de complicité de l'abus de confiance, mais ayant su que les canons étaient destinés à être cassés, le fait de la détention ne peut leur être reproché, s'ils se sont contentés de casser et de fondre les canons ;

» Attendu qu'il est constant que Robert a cassé et fondu tous les canons qui lui ont été remis par Soyer, qu'aucun délit n'est donc établi contre lui ;

Mais attendu que Dufayet a vendu entiers à Lipman deux des canons qui lui avaient été vendus par Soyer; qu'en opérant cette vente que la loi défend d'une manière absolue si on n'y a pas été régulièrement autorisé, Dufayet s'est rendu coupable du délit de débit d'armes de guerre dans les termes de l'articles 3 de la loi du 24 mai 1834 ;

» Faisant application à Soyer des articles 408 et 406 du Code pénal ;

A Durdan, des articles 408, 406 et 60 ;

A Darodes, de l'article 400 modifié par l'article 463 ;

A Soyer, Durdan et Dufayet de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 ;

» Condamne Soyer et Durdan à un an d'emprisonnement ;

» Darodes, à 100 fr. d'amende ;

» Condamne Dufayet à 100 fr. d'amende.

» Renvoie Darodes sur le chef de complicité d'abus de confiance, et Robert du chef de détention d'armes de guerre et d'abus de confiance. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 17 septembre. — Depuis deux jours l'état de la mer a occasionné sur les côtes de graves sinistres. Nous racontions qu'avant-hier une embarcation avait chaviré près de l'entrée du port, et que l'un des deux marins qui la montaient avait péri. Aujourd'hui encore, sans le dévoûment du capitaine Goodburn, commandant le bateau à vapeur *le Fame*, on eût eu à déplorer un événement du même genre.

Quoique la mer fut très forte au large et dut causer aux bâtimens de graves avaries, l'entrée du port présentait trop de dangers pour qu'une embarcation pût la tenter sans être bien sûre de son équipage et de ses manœuvres. Cependant on vit apparaître, se dirigeant vers le canal, un bateau dont les voiles étaient déchirées et le beaupré enlevé. Vainement on lui fit du haut des jetées de Dieppe et du Pollet des signaux pour lui indiquer qu'il gouvernait de façon à se faire jeter à la côte. Le bâtiment à demi désemparé n'obéissait plus au gouvernail. Un moment on put espérer que l'on pourrait lui jeter une amarre, car il n'était plus qu'à cinquante mètres environ de l'extrémité de la jetée, et l'on voyait même qu'il n'avait plus que deux hommes d'équipage, l'un à la barre et l'autre, qui était un jeune mousse, montrant sa main qui venait d'être fracassée dans une manœuvre. Deux hommes montés dans un canot cherchèrent vainement à accoster l'embarcation dont l'ancre n'avait pu tenir, et que les vents et le courant repoussaient au large avec une effrayante rapidité. En voyant ses signaux, en entendant tous les marins qui déclaraient que la perte de ce bâtiment était infaillible, on pensait que l'un des bateaux-pilotes allait prendre immédiatement la mer. Mais aucun ordre n'était donné ; le capitaine de port restait impassible au milieu de l'alarme générale, et aucun signe d'espoir ne venait répondre aux signes de détresse des malheureux en perdition. Alors, parmi les personnes présentes sur la jetée, et qui suivaient avec une anxiété douloureuse les progrès du sinistre, une voix s'éleva pour proposer de faire ce que ne voulaient pas faire ceux dont la mission est de donner aide et secours aux naufragés. Un pilote déclara qu'il consentirait à braver le danger, mais qu'en cas d'avaries, il lui fallait une indemnité. La somme demandée fut immédiatement accordée... Mais le capitaine de port repoussant avec une étrange vivacité l'offre toute spontanée que faisaient quelques-uns des assistans, défendit au pilote de sortir... Il serait difficile de rendre les sentimens qui, dans la foule, accueillirent cet ordre qui venait ainsi enlever aux malheureux, dont le péril devenait à chaque minute plus imminent, le secours que leur offrait la générosité publique.

En ce moment, le bateau à vapeur *le Fame* sortait

pour se rendre à Brighton. En passant près des jetées, le capitaine Goodburn vit tous les bras tendus vers l'horizon dans lequel disparaissait déjà le bâtiment. Il ignorait ce qui se passait alors. Voyant le péril, et sans hésiter, il donna ordre de manœuvrer sur le bâtiment en perdition. Un hourrah de joie et de gratitude accueillit cette manœuvre, et bientôt les naufragés purent voir un signal ami arboré au mât du vapeur anglais. Ce ne fut pas sans d'assez grandes difficultés que *le Fame* parvint à rejoindre le bâtiment désemparé. Plusieurs fois on jeta une amarre à l'embarcation, mais les deux malheureux qui la montaient étaient tellement épuisés, qu'ils ne purent la saisir. A raison de l'état de la mer, il était impossible d'accoster à l'aide d'un canot.

Un des matelots du *Fame* proposa alors de se placer sur le beaupré, et de tenter de sauter sur l'embarcation pendant que le bateau à vapeur la longerait. Cette tentative était périlleuse, et le matelot pouvait être broyé dans le choc des deux bâtimens. Le capitaine Goodburn prit alors lui-même la barre, et, passant le plus près possible de l'embarcation, que les vagues furieuses faisaient bondir dans tous les sens, le brave matelot anglais, nommé Edward Pope, après s'être fait attacher à une amarre, s'élança sur le pont d'un bond rapide, et parvint ainsi à attacher la ligne de remorque.

La foule, accourue sur les jetées, suivait toutes les manœuvres avec une palpitante émotion. L'amarre se brisa une fois; mais le capitaine Goodburn ne se découragea pas, et, après deux heures, il parvint à ramener au port, au milieu des témoignages les plus empressés de la foule, l'embarcation qu'il avait sauvée d'une perte certaine. Mais l'état de la mer ne lui permettait plus de se remettre en route pour Brighton, comme il l'avait du reste prévu, préférant manquer son départ plutôt que de laisser périr des malheureux !...

L'embarcation ainsi sauvée, venait d'un des petits ports de la Bretagne, de Roscoff. Ainsi que nous l'avons dit, elle n'avait plus pour sa manœuvre qu'un homme et un mousse épuisés tous deux par la nuit affreuse qu'ils avaient passée au large. Deux hommes couchés dans l'entrepont étaient à demi-morts de fatigue.

Pendant que le bateau rentrait au port, Mme la comtesse de ....., accompagnée par un honorable ecclésiastique qui se trouvait dans les rangs de la foule, faisait sur la jetée une quête, à laquelle se sont empressés de contribuer tous les baigneurs, et qui est destinée à secourir les malheureux naufragés et à offrir une gratification au brave Pope.

Nous n'avons pas besoin de dire quels étaient les sentimens des personnes étrangères à la ville de Dieppe sur l'organisation des moyens de sauvetage, et sur l'inaction de ceux qui croient de leur devoir de paralyser même les élans de la charité publique.

— AUBE (Troyes). — On lit dans *le Propagateur* :

« Le Tribunal correctionnel de Troyes retentissait, il y a peu de temps, d'un nom qui avait jeté ailleurs un vif éclat. M. Eugène de Pradel était traduit devant le Tribunal correctionnel pour port illégal de la décoration, pour infraction de ban et pour escroquerie. M. Eugène de Pradel, en toutes lettres, était cité à la barre sous des inculpations que les licences poétiques permises même aux improvisateurs ne sauraient expliquer. Comment, des hauteurs de son Parnasse, M. Eugène de Pradel était-il donc tombé dans cette impasse ? On se le demandait, sans pouvoir le dire. Heureusement, ce n'était qu'un cauchemar : l'Eugène de Pradel traduit à la barre était un pseudonyme! un audacieux voleur qui n'avait pu prendre, il est vrai, le mérite, mais qui s'en était adjugé l'enseigne.

» Pour découvrir la fraude, il n'avait pas fallu beaucoup de temps, mais pour mettre une étiquette sur le fraudeur, il en avait fallu davantage. Enfin, l'on découvrit, en consultant les parquets, en remontant à l'itinéraire de l'improvisateur, que le professeur d'éloquence à l'Académie de Turin, décoré de l'ordre de Neuwski de Russie, le mystificateur des lettrés de Tonnerre et de Bar, s'appelait authentiquement d'un beau nom, ma foi! Hugues-Victor-Amédée de Bruges de Montcourrier. Fils d'une vieille et honorable famille, cet individu a perdu le poing, à ce qu'il prétend, dans les guerres de la Vendée, où il avait joué le rôle d'espion; il a été condamné depuis en huit ans de travaux forcés pour attentat aux mœurs; en cinq ans de réclusion pour escroquerie. C'est après ces diverses pérégrination dans les maisons pénitentiaires qu'il adopta le métier d'improvisateur, se décora du nom d'Eugène de Pradel, du titre de chevalier de l'ordre de Neuwski et du grade de professeur à l'Académie de Turin, rompit son ban et falsifia son passeport.

» Nous ne rendrons pas un compte tardif des débats du procès auquel de Montcourrier figurait, ni de ses succès auprès des voyageurs du commerce qui arrosaient ses improvisations de table d'hôte à grand renfort de champagne; car nous avons la perspective de revoir devant le Tribunal de Troyes le célèbre aventurier. Disons seulement, pour l'instant, qu'un détenu pour dettes à la maison d'arrêt a porté plainte en soustraction d'un binocle en écailles à branches en vermeil, et d'une épingle en or, surmontée d'un camée. La destination fashionable de ces objets a dirigé les soupçons de la justice sur de Montcourrier en ce moment appelant à Paris de la décision des juges de Troyes, qui l'ont condamné, il y a peu de jours, à cinq ans d'emprisonnement. Des recherches viennent d'être faites dans ce sens, à la prison de Troyes et à la maison de dépôt de Méry-sur-Seine. »

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 16 septembre. — Hier, vers trois heures de l'après-midi, un peintre occupé à la fenêtre d'une maison située chemin des Herses, remarquait depuis quelques instans déjà un individu qui semblait le fixer avec une obstination qu'il commençait à trouver singulière. Chaque fois que le peintre jetait les regards dans le jardin voisin, il retrouvait son inconnu dans la même attitude, dans la même immobilité, et les yeux toujours fixés sur lui.

Autant par impatience que par sentiment de curiosité, le peintre descendit dans le jardin et regarda à travers le trou d'une serrure Il s'enfuit presque aussitôt saisi d'horreur : l'homme qui le fixait avec tant d'obstination était pendu !

Le peintre courut avertir le jardinier, et tous deux bientôt arrivèrent près du pendu. Mais ici encore, soit frayeur, soit préjugé, ni l'un ni l'autre n'osa toucher la corde et décrocher le malheureux, qui peut-être respirait encore. Ce fut un propriétaire voisin, qu'ils allèrent prévenir, qui coupa la corde ; mais il n'y avait plus d'espoir, le malheureux était mort.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 16 septembre. — Une scène touchante a eu lieu hier dans la prison départementale. Le Roi ayant, par une décision du 12 de ce mois, fait remise de diverses peines à 454 individus condamnés comme ayant pris part aux diverses émeutes qui ont eu lieu cette année par suite de la cherté des subsistances, M. le premier avocat-général Massabiau s'est rendu à la prison et à la maison d'arrêt pour mettre à exécution cette décision de S. M., applicable à 112 condamnés dans le ressort de la Cour royale de Rennes.

Là, en présence du chef de la prison et de la garde assemblée et sous les armes, M. Massabiau a notifié aux détenus, à la suite d'une allocution touchante, les grâces dont ils étaient l'objet. Seize ont été rendus immédiatement à la liberté; onze ont appris que leurs peines étaient considérablement réduites.

Un témoin oculaire de cette scène nous dit qu'il serait impossible de rendre l'attitude de tous ces malheureux et leur émotion reconnaissante.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, du 1er septembre, M. E. Moreau a été nommé président de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et de la Cour de cassation, en remplacement de Me Béguin-Billecocq, dont les fonctions expirent le 1er novembre prochain.

— Le 16 avril dernier, un accident bien déplorable a eu lieu dans le manége de la rue Duphot, 10, par suite d'une explosion de gaz.

M. le comte Hocquart, propriétaire de la maison où est établi ce manége, exploité par le sieur Stephen-Drake, y a fait construire un gazomètre alimenté par le gaz portatif et destiné à desservir les bâtimens du manége et les autres parties de la maison. Ce gazomètre est situé dans un étage mi-souterrain à droite de la porte du manége et servant de passage pour conduire aux écuries placées également au-dessous du sol.

Le sieur Colin, régisseur de M. le comte Hocquart, est spécialement chargé de l'entretien et de la réparation de ce gazomètre dont l'exploitation incombait sur sa seule responsabilité.

Des réparations étant devenues urgentes par suite d'une fuite de gaz qui s'était manifestée, le sieur Colin s'adressa au sieur Milo, plombier, qui vint visiter le gazomètre et envoya son ouvrier Tourbat pour boucher cette fuite.

Le sieur Colin voulut à son tour vérifier ce que l'ouvrier Tourbat avait fait, et pour y réussir, il se munit d'une chandelle allumée. En vain Tourbat lui fit-il observer qu'il y avait là une grande imprudence de sa part, le malheur voulut qu'il existât une autre fuite de gaz à laquelle on n'avait pas remédié. Le contact de la lumière enflamma le gaz, et en moins de quelques secondes, Tourbat, Colin lui-même et un palefrenier de la maison, nommé Epars, furent enlevés et renversés par une commotion terrible et criblés de brûlures, Les cloisons en plâtre placées au-devant du gazomètre, furent entièrement détruites ; le plafond au-dessus et le plancher d'un petit salon au premier étage furent en partie défoncés.

Une très grande quantité de paille et de fourrage furent atteints par le feu ; la cloison à droite de la descente de cave fut détruite. Les sapeurs-pompiers de la caserne de la rue de la Paix, accourus promptement sur le lieu du sinistre, se rendirent facilement maîtres des progrès de l'incendie. Tous les chevaux du manége, au nombre de quarante, ont pu être sortis de l'écurie souterraine ; aucun d'eux n'a été blessé.

Il n'en a pas été de même, ainsi que nous l'avons dit, des nommés Tourbat et Epars, qui ne recouvrèrent leur connaissance que dans l'hospice où ils furent transportés en toute hâte, et dans un état déplorable.

Victimes de ce funeste accident, ils ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en blessures par imprudence qu'ils dirigent tant contre le sieur Colin, prévenu principal, que contre MM. Hocquart et Stephen-Drake comme civilement responsables.

Le docteur Bayard, chargé spécialement par le Tribunal de vérifier l'état des blessures de Tourbat et d'Epars, a déclaré dans son procès-verbal que le premier, infiniment plus maltraité que le second, ne pourrait guère être en état de reprendre ses travaux avant quatre mois au moins.

Le sieur Colin, qui, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, avait été lui-même très grièvement blessé, rejette la cause de cet accident sur le peu de soin avec lequel Tourbat avait réparé les fuites de gaz.

MM. le comte Hocquart et Stephen-Drake déclinent toute responsabilité, se fondant : le premier, sur ce que l'exploitation du gazomètre a été laissée à la charge toute spéciale du sieur Colin, et le second sur ce que le sieur Colin s'est engagé à l'éclairer au gaz, moyennant une rétribution annuelle, et à ses risques et périls.

Me Fournier des Ormes présente la défense du sieur Colin, et Mes Yver et Duez celles des civilement responsables.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, considérant qu'il résulte des débats qu'avant l'accident, Colin avait été plusieurs fois prévenu de l'imprudence qu'il y avait à apporter une chandelle allumée près du gazomètre et dans le bâtiment où il était établi, et que les dispositions d'une ordonnance de police, et notamment l'ordonnance royale du 27 janvier, enjoignent de n'employer que des lampes dites de sûreté dans les bâtimens où se trouvent des gazomètres, condamne Colin à 16 fr. d'amende; et statuant sur les demandes des plaignans qui se sont constitués parties civiles, le condamne en outre à payer à Tourbat une somme de 4,000 francs, et à Epars celle de 700 francs à titre de dommages-intérêts; renvoie le comte Hocquart et le sieur Stephen-Drake de l'action intentée contre eux comme civilement responsables, attendu que le gazomètre en question, quant à son exploitation, était resté aux soins personnels de Colin.

— Au moment du meurtre du jeune Jean Lenoir, dont nous avons rapporté les circonstances dans notre précédent numéro, la boutique du marchand de vins Quantin, rue Saint-Paul, 18, avait été, ainsi que nous l'avons dit, envahie par sept ou huit individus qui s'étaient précipités à la fois vers le malheureux qui avait cru vainement y chercher un refuge.

Le nommé Charles Gallemiche, arrêté par le brigadier de garde municipale au moment même du crime, et alors qu'il tenait encore à la main le couteau sanglant qui avait servi à le commettre, ayant prétendu dans son premier interrogatoire n'avoir pas porté le coup et avoir seulement retiré l'arme de la blessure pour porter des secours à la victime, le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, spécialement commis, dut procéder à une enquête dont le premier résultat fut l'arrestation de tous les jeunes gens qui, sortis du bal de la Musette, rue des barres, pour se mettre à la poursuite de Jean Lenoir, qui avaient pénétré dans la boutique du marchand de vins Quantin, en même temps que Charles Gallemiche, et qui, par conséquent, s'ils n'avaient pris part à l'assassinat, y avaient du moins assisté.

Ces jeunes gens, au nombre de six, ayant été confrontés au prévenu Galmiche, en présence de M. le juge d'instruction Desnoyers, chargé de la poursuite criminelle, celui-ci s'est immédiatement déterminé à renoncer à son système de dénégation. Il a avoué avoir porté le coup de couteau qui a donné la mort à Jean Lenoir, mais il a en même temps déclaré n'avoir pas eu la conscience de son action et n'en avoir fait part d'avance à aucun de ses camarades.

En conséquence de cet aveu, en présence des explications qui le complètent, et d'après les renseignemens corollaires recueillis par l'enquête, les six jeunes gens provisoirement arrêtés ont été rendus à la liberté.

— M. le juge d'instruction Hatton, dans le cabinet duquel se suit l'affaire de l'assassinat du jeune commis du changeur Meyer-Spilmann (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 août dernier), a fait extraire ce matin de la prison de la Force, l'individu arrêté sur le théâtre du crime au moment où, après l'avoir commis, il cherchait à fuir. Cet individu, qui avait jusqu'à ce moment soutenu être né à Marseille et se nommer Moniot, Jean-Baptiste, avait obstinément refusé de faire connaître son domicile, mais on avait fini cependant par découvrir qu'il avait logé rue des Portes, n° 15. C'était dans cette maison qu'il s'agissait ce matin de le conduire afin de procéder en sa présence à une perquisition et à des confrontations ayant pour objet de faire constater son individualité.

Amené sur les lieux, cet individu a été immédiatement reconnu pour être un Piémontais depuis quatre ans attaché en qualité de domestique au docteur Tissot, médecin de l'hospice des aliénés. La perquisition opérée dans la chambre de ce prévenu ayant fait découvrir ses papiers, desquels il résulte qu'il se nomme François Craviola ; qu'il est né à Osste, en Piémont et âgé de trente-cinq ans, il a dû renoncer au système de dénégations dans lequel il avait persisté jusqu'alors. Il continua toutefois à soutenir n'avoir jamais eu de démêlés avec la justice, ni dans son pays ni en France, et proteste n'avoir commis son crime que sous l'influence d'un accès de monomanie furieuse.

— Les voleurs à la vrille, poursuivis de trop près à Paris et dans la banlieue, se sont à ce qu'il paraît rejetés sur la province, car nous recevons à la fois des détails sur trois vols importans de cette nature commis depuis quelques jours, ou plutôt depuis quelques nuits seulement, dans les départemens les plus voisins.

Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, la devanture de boutique du sieur Fontaine, horloger-bijoutier aux Andelys, ayant été fracturée à l'aide du villebrequin et des autres procédés familiers aux vrilleurs, des montres et des bijoux consistant en chaînes, bagues, broches, couverts d'argent, etc., le tout d'une valeur de 20 à 25,000 fr., ont été enlevés à son préjudice.

Dans cette même nuit, un vol à peu près semblable était commis au presbytère du Mesnil-Amelot ; cette fois, les voleurs, après avoir fait sauter les ferrures de l'armoire de la congrégation du Sacré-Cœur, y dérobaient une bourse pleine d'argent monnayé, 45 médailles d'argent et 6 en or, portant pour exergue : « Marie, conçue sans péché, priez pour nous ! » Ils dérobaient également 17 croix, 2 épingles d'or, 5 colliers en cheveux, 2 en grenat, et un certain nombre de bagues d'or et d'argent.

Le lendemain, dans la nuit du 5 au 6, un troisième vol à la vrille, qui, malgré la distance, pourrait bien être le fait des mêmes malfaiteurs, car un des caractères de leur spécialité est la rapidité avec laquelle ils se transportent d'un point à un autre, était commis dans la boutique du sieur Chardin, horloger-bijoutier à Vimoutiers, département de l'Orne. Des montres, des bijoux et quelques pierres montées d'une valeur totale de 6 à 7,000 francs, ont été volés dans la boutique de ce commerçant, dont les volets avaient été brisés par le moyen ordinaire, et sans qu'aucun bruit extérieur eût donné l'alarme.

ETRANGER.

— BAVIÈRE (Munich), le 13 septembre. — Mme la comtesse de Landsfeld (Lola Montès), avant de se faire présenter à la Cour, où la décoration de l'ordre de Marie-Thérèse, que la reine vient de lui conférer, lui donne de plein droit les grandes et petites entrées (V. la *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre courant), a voulu pressentir la haute noblesse sur l'accueil auquel elle pourrait s'attendre de sa part.

A cet effet, elle a envoyé ces jours-ci à une vingtaine des premières familles de Munich sa carte de visite, portant l'inscription suivante en français : *Marie, comtesse de Landsfeld.*

La plupart de ces familles n'ont pas répondu à cette avance ; les autres ont renvoyé à Mme de Landsfeld sa carte, sur laquelle avaient été ajoutés ces mots : *Nous ne connaissons pas cette comtesse.*

Mme de Landsfeld, offensée, a quitté brusquement Munich. On assure qu'elle est sortie de la Bavière et qu'elle s'est rendue à Chemnitz, en Saxe.

— L'Hippodrome n'a plus que quelques représentations à donner. Aujourd'hui dimanche, il offrira toutes les richesses de son répertoire : les Guides de Murat, le Camp du Drap-d'Or, la Croix de Berny, les Jockeys en nourrice et l'Anglais John Lees.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE.

Le Gouvernement vient d'augmenter cette année le chiffre de promotion des élèves à l'Ecole navale. En même temps que ce fait témoigne de la nécessité pour l'armée de mer, de se recruter à l'avenir d'un plus grand nombre d'officiers instruits, il répond aux vœux des familles, chaque jour plus nombreuses, qui choisissent pour leurs enfans la carrière de la marine.

Les parens qui destinent leurs fils à cette carrière honorable, ne sauraient oublier qu'on n'est admis que jusqu'à seize ans à l'Ecole navale, et qu'il importe dès lors que des études habilement spécialisées, convergent toutes vers un but unique, l'admission à l'Ecole.

Sous le rapport de ces études spéciales, qui réalisent une double économie de temps et d'argent, l'Ecole préparatoire à la marine (1), fondée et dirigée par M. Loriol, sous le patronage du prince de Joinville, ne laisse rien à désirer. De nombreux succès ont consacré l'excellence de l'enseignement suivi dans cet établissement et auquel les plus habiles professeurs viennent d'ailleurs concourir. L'Ecole navale a reçu depuis 1836, cent vingt-neuf élèves sortis de l'Ecole préparatoire à la marine, et, cette année même, sur vingt-deux élèves qui ont subi toutes les épreuves du concours, treize d'entre eux, MM. Augey Dufresse, Brunet, Salives, Frasseto, Loriol, Ducamp, Richard, Quentin, Alquier, Delafraye, Brueyre, Vial et Salmon, ont été admis à l'Ecole navale. Sur ce nombre, neuf élèves se trouvent compris dans la première moitié de la promotion.

L'Ecole préparatoire à la marine ne se recommande pas seulement aux familles par la supériorité des études et les succès constans qu'elle obtient à chaque concours annuel, mais elle répond encore à leur juste sollicitude par le caractère de moralité dont l'éducation des élèves est fortement empreinte.

(1) Rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9 et 11, à Paris.

PROTHÈSE DENTAIRE.

SON ORIGINE, SON BUT.

Considérées, soit comme instrument d'utilité, soit comme ornement de la bouche, les dents forment, sans contredit, une des parties les plus importantes de notre organisation. Aussi la perte de ces organes entraîne-t-elle toujours avec elle, non seulement la ruine de tous les agrémens de la figure, mais peut encore exercer une influence pernicieuse dans l'exercice d'une des principales fonctions de la vie; c'est donc pour remédier à ces graves inconvéniens, que de tout temps on a cherché à dissimuler cette disgracieuse difformité que laisse toujours après elle la perte d'une ou de plusieurs dents. L'ensemble des moyens mécaniques qui ont été proposés dans ce but, constitue ce qu'on appelle la prothèse dentaire ou odontotechnie.

Inhérente à l'esprit humain, et inscrite dans les annales de tous les peuples, la prothèse dentaire ne constitue certainement pas un art nouveau : nous voyons, en effet, par les écrits des voyageurs, que les Chinois, les Indiens, certaines peuplades de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, tout en se formant des idées plus ou moins bizarres sur la beauté des dents les taillent de diverses manières avec des cailloux qu'ils rendent tranchans. On trouve également, dans un grand nombre d'auteurs grecs et latins, des citations qui attestent que cet art était parfaitement connu des peuples de l'antiquité.

Mais, quelle que soit l'origine de l'odontotechnie, il est certain que jamais cette branche de l'art du dentiste n'avait atteint le degré de perfection auquel elle est parvenue de nos jours, et qui la rend désormais accessible à toutes les classes de la société. Pour que le lecteur puisse bien apprécier l'importance de ces progrès, contre lesquels ont vainement lutté l'égoïsme, les préjugés et l'intérêt professionnel, je vais exposer rapidement les dangers des anciens procédés de prothèse admis par les dentistes de notre époque. Ces procédés consistent : 1° dans le mode de fixation des pièces artificielles ; 2° dans la nature des substances employées pour la fabrication de ces mêmes pièces.

1° Du mode d'ajustement des pièces artificielles.

Les moyens proposés par ces dentistes pour la fixation des dents artificielles, forment deux séries distinctes et tout à fait opposées. Dans la première, les dents sont fixées au bord alvéolaire qu'elles garnissent, d'une manière permanente, à l'aide de pivots à vis ou à antennes; la deuxième comprend celles qui sont maintenues par des crochets, des ressorts, des ligatures.

Or, je le demande ici à tout homme impartial et de bonne foi, est-il une opération plus douloureuse et plus pénible que la fixation des dents à l'aide de pivots ? Combien de personnes peuvent supporter les douleurs si vives qu'occasionne presque toujours la perforation de la racine dans laquelle doit s'opérer l'implantation! Et si parfois on a le courage de les surmonter, à quels dangers n'est-on pas exposé ! Tantôt, en effet, le pivot trop long porte sur une portion du nerf dentaire, et produit les douleurs les plus aiguës, — une fluxion, — des abcès, — des fistules, etc ; tantôt la tige métallique qui fait sa solidité se brise dans le canal dentaire et nécessite alors une opération des plus longues et des plus dangereuses que nous connaissions.

Quant aux inconvéniens qui peuvent résulter dans la pratique de l'emploi des dents à pivot, je les trouve parfaitement résumés dans cette phrase due à la plume d'un écrivain aussi judicieux que désintéressé, M. le docteur Bégin, médecin en chef des armées : « Même dans les cas les plus favorables, dit, » en effet, ce médecin distingué, toujours sous la double in- » fluence des vacillations inséparables de l'exercice des fonc- » tions qui leur sont confiées, et de l'action des liquides sali- » vaires qui s'infiltrent le long de leur tige, les dents à pivot, » les plus solidement fixées, usent les racines qui les suppor- » tent, agrandissent leur canal, s'ébranlent et finissent par ne » plus pouvoir rester en place. »

Je dois ajouter que la nécessité dans laquelle on se trouve d'enlever souvent la dent pour la nettoyer, use nécessairement la racine en facilitant sa décomposition, qui devient, dans bien des cas, un véritable foyer d'infection.

Si on examine maintenant l'autre mode de fixation des pièces artificielles à l'aide de crochets, de ressorts, de ligatures, on trouve que les uns, véritables griffes embrassantes, dépriment les gencives, usent et coupent les dents voisines qui leur servent de point d'appui ; que par leur mode d'action et de résistance, les ressorts placés sur les dents les plus éloignées de la pièce gênent horriblement les articulations maxillaires, et agissent à la manière des attracteurs, le plus dangereux genre de puissance dont on se soit servi pour la fixation des pièces artificielles. Quant aux ligatures, elles constituent, comme on sait, un exécrable moyen auquel on ne peut recourir sans le plus grand danger ! Parlerai-je de ces dentiers à plaques d'or ou de platine, aussi impropres à la mastication que désagréables à la vue et dangereux par suite de l'électricité que produit toujours le contact de deux métaux.

Il serait trop long d'énumérer ici les dangers et les inconvéniens qui peuvent résulter de ces divers modes d'ajustement des dents artificielles. Puissent enfin la raison et l'expérience faire justice de tous ces procédés aussi incomplets que dangereux et impuissans !

2° Des substances employées pour la fabrication des pièces artificielles.

Les matières connues pour fabriquer les dents artificielles, sont les dents minérales, les dents d'animaux, les dents humaines, l'ivoire (1), etc. Mais, quelque prévenu qu'on puisse être en faveur des dents minérales, on est forcé de reconnaître que par leur fragilité elles exposent la bouche aux plus graves accidens, qu'elles ne présentent, en outre, qu'une couleur terne et cendrée, et forment toujours un contraste frappant avec les dents qui les avoisinent. Les dents d'animaux, qu'on est obligé de travailler avec la lime, doivent être également rejetées à cause de leur trop grande porosité et de leur rapide décomposition. D'un autre côté, si les dents humaines ont l'avantage de tromper l'œil le plus scrutateur, lorsqu'elles sont convenablement préparées et choisies avec soin, qui consentirait sans répugnance à mettre dans sa bouche des dents provenant d'individus morts de maladies contagieuses ?

Par ce simple exposé des faits, le lecteur a pu juger des dangers et des inconvéniens attachés à tous ces systèmes de prothèse, qui, depuis Fauchard, ont trouvé des imitateurs et des partisans. Tel était encore l'état de la prothèse dentaire il y a quelques années, lorsque je résolus de substituer aux erremens d'une méthode vieillie et discréditée un nouveau système de dents plus en harmonie avec les lois et les exigences de la nature. Mes recherches durent porter sur les trois points principaux : 1° choix de la matière la plus propre à remplacer les dents absentes ; 2° la meilleure préparation à donner à cette matière pour qu'elle imitât les nuances les plus variées de la nature ; 3° un mode d'ajustement, pour que mes dentiers, soit partiels, soit complets, s'adaptassent d'eux-mêmes à l'arcade alvéolaire, et y tinssent avec solidité, sans efforts et sans douleurs.

Après bien des essais, souvent réitérés, souvent infructueux, je fus assez heureux pour trouver dans le règne animal une matière parfaite, d'un émail riche et brillant, d'un grain dur et serré, se sculptant dans les formes les plus légères et les plus variées, sans rien perdre d'une solidité à toute épreuve. Beauté, transparence, animation, elle réunissait tout.

Toutefois, non content d'avoir trouvé une matière qui imitât parfaitement la nature, au point que l'œil le plus exercé pût s'y méprendre, j'ai voulu que mes rateliers fussent solidement fixés dans la bouche par la seule pression atmosphérique, sans recourir à ces tiges, plaques, crochets, fils, ressorts, etc., dont le galvanisme est si dangereux pour l'économie et la pression, si destructive pour les gencives et les dents qui servent de point d'appui. En conséquence, mes dentiers taillés sur le socle même de la matière qui leur sert de base, et exécutés avec toute la précision des règles mathématiques, s'appuient également sur toute l'arcade dentaire, dont ils suivent tous les détours, toutes les sinuosités, sans exercer la moindre pression douloureuse.

Par l'heureuse harmonie avec laquelle les rateliers supérieur et inférieur tombent l'un sur l'autre et s'emboîtent comme dans la nature, l'articulation est complète, la voix dans la meilleure des conditions pour se faire entendre, et rien ne peut être à désirer sous le rapport de la mastication; enfin, par l'extrême facilité avec laquelle toute personne peut elle-même ôter et replacer ces pièces, par la préparation que j'ai fait subir préalablement à la matière que j'emploie et dont l'action est inoffensive, mes dentiers ne donnent jamais lieu à aucune odeur et résistent toujours à l'acidité des sucs salivaires.

De tels avantages expliquent suffisamment les éloges qui m'ont été décernés par toutes les personnes qui emploient mes rateliers, soit partiels, soit complets; de là l'origine de ces haines, de ces colères, de ces rivalités, de ces procès qui m'ont été suscités par quelques dentistes et qui n'ont mieux servi qu'à constater la supériorité de mes procédés, auxquels le public, ce juge impartial et éclairé de toutes choses, a su rendre depuis longtemps justice.

G. FATTET (2)

(1) Depuis quelque temps le charlatanisme exploite, sous le titre de *Minéro-Adamantique*, une substance qui n'est autre que de la faïence cuite au four d'un seul morceau : par sa nature fragile et impropre à la mastication, par sa composition et son mode de fabrication, cette pâte présente encore de plus grands inconvéniens que les dents minérales : ces dents, du reste, ne peuvent être fixées dans la bouche qu'à l'aide d'armure, crochets, ligatures, qui, on le sait, détruisent toujours les bonnes dents ; nous n'avons donc pas besoin d'insister sur les dangers qu'elles offrent dans la pratique; aussi le public et les dentistes éclairés ont-ils su depuis longtemps en faire justice!

(2) Dentiste, à Paris, 363, rue Saint-Honoré.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.

FRANÇAIS. — Relâche pour réparations.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.

VAUDEVILLE. — Les Mémoires, un Duel sous Richelieu.
VARIÉTÉS. — Le Suisse, la Filleule à Nicot.
GYMNASE. — Mlle Agathe, la Croisée de Berthe, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse maître.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Le Tremblement de terre de la Martinique.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — O'Néa.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.
HIPPODROME. — Les Guides de Murat.
CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires

VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS DE MARCHAND PATISSIER**
Adjudication après décès en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me LE MONNYER, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, le lundi 27 septembre 1847, heure de midi,
D'un Fonds de commerce de marchand pâtissier-rôtisseur, exploité à Paris, rue des Martyrs, 3, consistant dans l'achalandage y attaché, le matériel en dépendant et le droit à la location des lieux, dans partie desquels il est établi.
Mise à prix : 4,348 fr.
S'adresser audit Me Le Monnyer, notaire, rue Grammont, 23. (6361)

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par CH. DUEZ, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAINE, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.
Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux.
Dépôt rue Richelieu, 26, chez DELANGRENIER, propr. du
RACAHOUT DES ARABES,
Aliment des convalescens et des personnes faibles.

OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE,

15, *Rue Tronchet, Paris.*

ANNONCES, RÉCLAMES ET FAITS-PARIS DANS LES PRINCIPAUX JOURNAUX DE L'ESPAGNE.

L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peuvent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité : l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Cette dernière surtout, grâce à la facilité toujours croissante des communications, a acquis, depuis dix ans, le précieux privilége d'inonder l'Espagne de ses produits.

Jusqu'à ce jour, cependant, quelques maisons françaises, plus aventureuses que les autres, avaient seules exploité ce riche pays. Le défaut de publicité, en éloignant toute concurrence, créait en leur faveur un monopole exclusif et très souvent onéreux pour l'Espagne.

Il est temps de faire cesser cet abus ; les Espagnols doivent enfin pouvoir comparer et choisir.

L'*Office spécial de Publicité espagnole* a été créé dans ce but; il l'atteindra d'autant mieux que l'on n'a point encore abusé des annonces dans la Péninsule.

EXCLUSIVEMENT propriétaire de toutes les annonces étrangères à l'Espagne dans les premiers journaux de Madrid et des provinces, le directeur de cet *Office spécial*, prenant en considération les préoccupations politiques du pays, a eu soin de traiter avec les principales feuilles des différentes opinions.

JOURNAUX DE MADRID.
(Format de la PRESSE.)

EL HERALDO, EL CORREO, LA ESPERANZA, EL ECO DEL COMERCIO, EL CLAMOR PUBLICO.

JOURNAUX DES PROVINCES.
(Format du SIECLE.)

EL COMERCIO, A CADIX. **EL INDEPENDIENTE,** A SÉVILLE. **EL FOMENTO,** A BARCELONNE.

Tous ces Journaux sont quotidiens.

La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. Cette ligne de 45 à 48 lettres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance. Les réclames seront payées le double. Les faits divers deux francs la ligne. Ces prix seront doublés quant aux annonces, réclames et faits divers, pour la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds et jugemens.

S'adresser franco au Directeur de l'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE, 15, rue Tronchet.

AVIS.

Un Ecclésiastique actuellement employé dans le ministère, désire entrer dans une bonne famille pour faire l'éducation d'un ou plusieurs enfans. — S'adresser à M. LOUIS, rue des Vaugueux, 36, à Caen (Calvados).

MM. les actionnaires de la **Société du Brise-Lames flottant** ne s'étant pas trouvés en nombre à l'assemblée du 15 courant, sont convoqués de nouveau en assemblée extraordinaire pour le 29 septembre 1847, heure de midi, rue des Pyramides, 4.
QUILLET.

AVIS. — **La Progressive**, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en voie d'organisation, demande des représentans intéressés et à appointemens fixes dans les grandes villes de France. S'adresser au directeur, rue de l'Echiquier, 28, à Paris.

A l'élégance et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxidables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. Avenue de Saint-Cloud, n. 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir).

OCCASION. — On trouve en ce moment au bureau du **Charivari** quelques exemplaires de la collection de ce journal depuis 1838 jusqu'en 1843, soit onze volumes, cartonnés par semestre.

Ces volume sont de la plus grande fraîcheur.

Prix : **cent cinquante francs** au lieu de **trois cent trente**. Chaque volume peut aussi s'acheter **isolément**. Prix : 15 fr. au lieu de **trente**.

S'adresser au caisser du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à cinq heures.

ALBUMS CHARIVARIQUES. On trouve au bureau du **Charivari** et chez Deschamps, galerie Vivienne, une grande collection d'Albums composés de quarante lithographies tirées d'anciens numéros du journal. — Prix : **DEUX FRANCS.**

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY.

Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec **rabais de 3 p. 0/0** Maison spéciale pour les **véritables Pastilles de Vichy** et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Ecrire **franco** à **M. F. BRU**, pharmacien à Vichy.

Chaque demande recevra gratis une notice sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais près le boulev. du Temple.
Lampes dites **CARCEL NÉO-CARCEL**
Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyages et réparations. — On expédie en province.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS
De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris banlieue

ENVELOPPES
TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les format courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.

Dépôt général, chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St-Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Susse, place de la Bourse, 31; Chaussée d'Antin, 15; Faubourg Saint Honoré, 30, et chez tous les pricipaux papetiers de Paris.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, la PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX**, petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets ; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté ; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

Rue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUER.
(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)
PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE VATRIN, perfectionnée par l'auteur. Spécifique ordonné par MM. les Vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort pour la prompte guérison. PRÉSERVATIF DES JEUNES CHIENS. L'instruction suit le paquet.
Pharmacie, rue Coq-des-Petits-Champs, 44.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité ; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.
259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

gratis 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c. ; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr.; DORE SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 f le cent. — RUE NEUVE-SAINT-MARC, 11, près l'Opéra-Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le lundi 20 septembre 1847,
Consistant en 1,500 kil. de métal, balances, poids, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (6359)

Etude de Me CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière, 34.
Le mercredi 22 septembre 1847,
Consistant en armoire à glace, bureau, sièges, divan, fleurs artificielles, etc. Au cpt. (6360)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Thiac, notaire à Paris, le 12 août 1847, enregistré ;

M. Pierre-Antoine-Justin CHAUMONOT, graveur héraldique, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 68 ;

Et M. Julien-Pierre PRINCE, aussi graveur héraldique, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 66 ;

Ont déclaré proroger jusqu'au 1er octobre 1856 la durée de la société en nom collectif formée entre eux aux termes d'un acte reçu par Me Agasse, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me Thiac, le 31 décembre 1836, pour exploiter en commun l'établissement de graveur héraldique sis à Paris, susdit quai des Orfèvres, 66, dont ils sont propriétaires chacun pour moitié, et qui forme le montant des valeurs de ladite société.

Art 1er. Aucun des associés n'aura la signature séparément ; en conséquence, nul acte n'engagera la société s'il n'est signé des deux associés.

Art. 8. M. Chaumonot seul se réserve le droit de se retirer de ladite société en prévenant M. Prince six mois à l'avance et par écrit.

Pour extrait. (Signé) THIAC. (8285)

D'un acte passé devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le 6 septembre 1847, enregistré à Paris au dixième bureau, le 13 du même mois, folio 98, recto, case 1, par Lenoble, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris ;

Contenant établissement des statuts de la société en commandite ayant pour objet l'administration de la société mutuelle la Thémis, autorisée par ordonnance royale du 4 octobre 1846 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er.

Il y a société en commandite pour l'objet ci-après dénommé, d'une part, entre M. Napoléon-Jean-Claude-Alexandre CANOBY, demeurant à Paris, rue Taitbout, 42, directeur de la société mutuelle la Thémis, comme gérant responsable ; d'autre part, entre les actionnaires commanditaires.

Art. 2.

Cette société a pour objet la gestion de la compagnie mutuelle la Thémis, contre la mortalité des chevaux et bestiaux, autorisée par ordonnance royale du 4 octobre 1846, de laquelle M. Canoby est directeur.

Art. 3.

Le siége de la société est à Paris.

Art 4.

La raison sociale est N. CANOBY et Ce.

Art. 5.

La durée de la présente société est fixée au même temps que celle de la Société mutuelle, c'est-à-dire pour trente années à partir du 4 octobre 1846, date de l'ordonnance royale de l'autorisation.

Art. 9.

M. Canoby, directeur de la Société mutuelle, est seul gérant responsable de la présente association.

Art. 6.

Le capital de la présente société est fixé à 500,000 fr., représentés par 500 actions de 1,000 fr. chacune.

Pour extrait. (8287)

Suivant acte reçu par Me Hillemand, notaire à Gentilly, le 7 septembre 1847, enregistré,

M. Edouard CHARNOZ, marchand de tableaux, demeurant à Paris, rue Richer, 46, et M. Philippe JACOB, rentier, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de gravures, dessins et peintures.

Cette société a été contractée pour dix ans du jour de l'acte. Elle sera dissoute par la mort de l'un des associés. Le siége en est situé à Paris, rue Richer, 46.

La raison sociale est CHARNOZ et Ce; chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que collectivement et que pour les affaires de la société, de sorte que ladite société ne sera obligée, pour quelque engagement que ce soit, que par les signatures des deux associés. Les ventes et les achats ne pourront être faits que par les deux associés conjointement, qu'il y ait terme ou non pour lesdits achats.

Le fonds social est de 32,000 fr. apporté par moitié par chacun des associés.

Pour extrait. Signé HILLEMAND (8284)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 9 septembre 1847, enregistré;

Entre Mme Marie-Françoise-Virginie JULIEN, épouse du sieur REBOULET, et ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse, demeurant ensemble au Puy (Haute-Loire), ladite dame négociante autorisée à faire le commerce, d'une part;

Et M. Joseph GÉRARD, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 63, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour le commerce de dentelles, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités légales de publication.

Et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits.

Pour extrait. Victor DILLAIS, avocat-agréé.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 10 septembre 1847, enregistré en ladite ville le 10 septembre 1847, par le receveur, qui a reçu 7 francs 70 centimes pour droits, folio 73, recto, case 6;

Entre M. Pierre FOUQUE, magasinier de la marine royale, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 3, d'une part;

Et M. Edmond-Elsden GOLDSMID, agissant au nom et comme mandataire verbal, et en tous cas se portant fort de M. Lionel-Campbell GOLDSMID, lieutenant de marine marchande, ledit sieur Edmond-Elsden GOLDSMID demeurant à Paris, rue Mogador, 14;

Il appert :

Que la société en nom collectif, constituée à Paris sous la raison sociale FOUQUE et Campbell GOLDSMID, pour dix-huit années, qui ont commencé le 17 octobre, à l'effet d'exploiter l'invention faite par le sieur Fouque, d'un gouvernail de rechange, appelé Gouvernail de fortune de Fouque, ladite invention brevetée en France le 14 février 1844, suivant acte sous seings privés, en date du 17 octobre 1846, publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir de ce jour;

Que M. Fouque, comme liquidateur de la société, reprend la pleine et entière propriété du brevet d'invention qui avait été par lui apporté, et qu'il sera seul propriétaire de tous brevets qui auraient été pris dans les pays étrangers, tels qu'ils sont, sans en garantir les validités, soit au nom de M. Campbell Goldsmid, soit au nom de la société.

Pour extrait. PETIT-BERGONZ. (8288)

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 14 septembre 1847, enregistré au même lieu le

Une société en nom collectif, sous la raison de commerce VINCENT, RENET et Ce, a été formée pour dix années, qui ont commencé le 5 août dernier, entre 1° M. Auguste-Désiré VINCENT, négociant, demeurant passage Vivienne, 18; 2° Mme Eugénie RENET, demeurant rue de Grammont, 7; 3° Mme Emma BENOIT, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 3. Cette société a pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce de nouveautés, broderies et confectionnemens, situé à Paris, rue Richelieu, 93, où est établi le siége de la société. M. Vincent a seul la signature sociale, et seul il peut contracter et obliger la société.

VINCENT, RENET et Ce. (8283)

Cabinet de M. MONNET, rue Sainte-Appoline, n° 9.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 15 septembre 1847, enregistré à Paris le 17, folio 55, verso, case 9, par de Lestang, qui a reçu 7 fr. 70 c. dixième compris, et a signé sa mention ;

La société commerciale en nom collectif formée entre M. Pierre-Eugène LESUEUR, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72, et M. Bernard LION, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 119, sous la raison E. LESUEUR et B. LION, pour l'exploitation en commun de la fabrication et la vente d'enveloppes à lettres, papeterie et de tout ce qui s'y rattache, même la fabrication à façons, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 22 mai 1847, enregistré, inséré publié et affiché ;

A été dissoute et résiliée à compter dudit jour 15 septembre 1847 ; M. Lesueur seul chargé de la liquidation de la société avec l'aide et assistance de M. Monnet père, militaire en retraite et propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 9, choisi par lesdits sieurs Lesueur et Lion, qui lui ont donné tous les pouvoirs pour le règlement de leurs droits et intérêts, laquelle liquidation devra être mise à fin sous un mois à compter dudit jour 15 septembre 1847, que ledit acte de dissolution serait enregistré, publié et exposé partout où besoin est, à la diligence et par les soins dudit sieur Monnet, à qui les parties ont donné pouvoir, et que pour son exécution elles ont fait élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées.

Par procuration. MONNET père. (8286)

D'un acte de société, sous signature privée, en date du 15 septembre 1847, enregistré le même jour;

Il appert qu'il a été formé par :

1° M. Ernest SELLERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20 bis;

2° M. Eugène DELANGE, négociant, demeurant également rue du Sentier, 20 bis;

3° M. Ernest BISSON, demeurant à Paris, place Lafayette, 5;

4° Et onze commanditaires dont les noms, qualités et demeures, sont désignés dans l'acte;

Une société pour la reprise et l'exploitation du magasin de nouveautés connu sous le nom des Villes de France;

Que le siége de la société sera rue Vivienne, 51 et 53, et rue Richelieu, 104;

Que la raison et signature sociales seront SELLERON, DELANGE et Ce;

Que le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale appartiendront exclusivement aux trois associés-gérans, et que chacun d'eux pourra en user séparément;

Que le capital social est fixé à 1,200,000 fr., avec faculté de le porter à 1,500,000 fr.;

Que 300,000 fr. seront fournis par les gérans, et 900,000 fr. par les commanditaires dénommés dans l'acte;

Que la société est fixée à dix années, à partir du 1er septembre 1847.

E. SELLERON. E. DELANGE. E. BISSON. (8289)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CARBILLET, nég. en vins et épiceries, rue de la Huchette, 14, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7611 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HATTIER (Louis-Dominique), fab de briques, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 6, ayant sa fabrique rue de l'Arbalète, 26, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7618 du gr.];

Du sieur RASSANT (Pierre-Théodore), md de vins-traiteur, à Batignolles, avenue de Clichy, 99, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 7622 du gr.];

Du sieur RUIVARD (Delphinis), ent. de peintures, rue de Fourcy St-Antoine, 3 bis, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [N° 7623 du gr.];

Du sieur PETIT (Jean-Claude), fab. de poterie de terre, rue des Vignes, 2 ter, à Vaugirard, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7624 du gr.];

Du sieur BIHET (François-Célestin), md de laines filées en détail, rue Rambuteau, 97, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7626 du gr.];

Du sieur LEFÈVRE (Alexis), md de meubles, rue des Filles-du-Calvaire, 13, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire [N° 7627 du gr.];

Du sieur VIGAND (Louis), tapissier, rue Greffulhe, 18, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7628 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARBILLET, nég. en vins et épiceries, rue de la Huchette, 14, le 23 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7611 du gr.];

Du sieur BENARD (Napoléon), tailleur, rue Mazagran, 9, le 24 septembre à 9 heures [N° 7612 du gr.];

Du sieur HATTIER (Louis-Dominique), fab. de briques, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 6, et rue de l'Arbalète, 26, le 23 septembre à 9 heures [N° 7618 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAMBERT (Nicolas), md de chaussures, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 24 septembre à 12 heures [N° 7355 du gr.];

De Dlle BONTE, mde de modes, rue du Vertbois, 16, le 24 septembre à 9 heures [N° 7344 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MUSSER (Mathias), carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, 23, le 24 septembre à 9 heures [N° 7340 du gr.];

Du sieur HALLBERG (Charles), fab. de perles, rue Bourg-l'Abbé, 8, le 24 septembre à 1 heure [N° 7306 du gr.];

Du sieur SIMONNET (François), md de vins, rue de l'Ecole-de-Médecine, 25, le 24 septembre à 1 heure [N° 7131 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame TALAZAC-KNAPP, nég. en nouveautés, rue Neuve-St-Denis, 356, le 24 septembre à 3 heures [N° 6885 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUMOUCHEL (Louis-Désiré-Félix), éditeur de musique, rue Vivienne, 35, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [N° 7558 du gr.];

Du sieur LECOURSONNOIS (Denis-François), fab. de papiers, à la Glacière, entre les mains de MM. Defoix, rue St-Lazare, 70, et Cusinberche, rue Barbette, 6, syndics de la faillite [N° 7536 du gr.];

Du sieur COLOMB (Etienne-Savinien-Valery), bonnetier, boul. St-Denis, 11, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 7524 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 septembre 1847.

Du sieur AMETTE (Alexandre), md de vins, rue de l'Ourcine, 42 [N° 7515 du gr.];

Des sieurs BROSSARD et MASSON, nég., grande rue Verte, 13 [N° 7511 du gr.];

Du sieur COLIN (Jean), md de vins-traiteur, faub. du Roule, 104 [N° 7211 du gr.];

Du sieur JACQUES (Joseph), md linger et de nouveautés, faub. St-Antoine, 130 [N° 7359 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 20 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Baratte, maître d'hôtel garni clôt. — Laffon, commiss. en marchandises, rem. à huitaine.

DIX HEURES 1/2 : Jadot, ent. de déménagemens, clôt.

MIDI : Cadot, tailleur, id. — Laigre, facteur d'orgues, id. — Douet, traiteur, conc. — Mauros, fab. de produits chimiques, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Lacolley fils, fab. de chapeaux de paille, synd. — Remond, mercier, id. — Lebesgue jeune, doreur sur métaux, clôt. — Soullanges-Coullant, loueur de voitures, id. — Firnis, tailleur, id.

Séparations.

Du 31 août 1847 : Séparation de biens entre Jeanne-Joséphine HENNEQUIN et Dominique COUCHOT, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28. — Genestal, avoué.

Du 10 septembre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Louise BUISSON et Jules-Séraphin DUCATEL, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 37. — Pelard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 septembre 1847. — M. Long, 49 ans, aux Tuileries, pavillon Marsan. — M. Delair, 45 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 30. — M. Meckel, 83 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 12. — M. Trayron, 32 ans, rue du Havre, 9. — M. Lemoult, 47 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 30. — M. Ballaz, 42 ans, rue Grange-aux-Belles, 48. — M. Eroulair, 28 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Corvisy, 18 ans, rue d'Anjou-au-Marais, 11. — M. Mangin, 27 ans, rue des Boucheries, 22. — M. le maréchal Ordinot, Hôtel des Invalides. — M. Desprunneaux, 50 ans, rue du Cherche-Midi, 76. — M. Millet, 36 ans, impasse des Feuillantines, 10.

Bourse du 18 Septembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 15
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	75 10
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3180 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	255 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	— —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1200 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	5800 —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	99 —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	250	—
Versailles, rive droite	145	—	145	—
— rive gauche	1132	50	1140	—
Paris à Orléans	896	25	895	—
Paris à Rouen	—	—	533	75
Rouen au Havre	512	50	517	50
Marseille à Avignon	157	50	160	—
Strasbourg à Bâle	525	—	530	—
Orléans à Vierzon	—	—	347	50
Boulogne à Amiens	430	—	431	25
Orléans à Bordeaux	506	25	508	75
Chemin du Nord	—	—	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	367	50	367	50
Paris à Lyon	362	50	365	—
Paris à Strasbourg	345	—	340	—
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Septembre 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Vu par la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.